



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Services des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

CANADIAN THESES

THÈSES CANADIENNES

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE

LES JEUNES DEFERES
A LA COUR POUR
ADULTES

DANY GAUTHIER

Thèse présentée au Département de Criminologie,
Faculté des Sciences Sociales,
Ecole des Etudes Supérieures de l'Université d'Ottawa,
comme complément aux conditions d'obtention de la
maîtrise ès Art en Criminologie



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier sincèrement...

- Le directeur de cette thèse, le Dr. Jacques Laplante, qui a su être un guide, une source d'inspiration continuelle, et une aide indispensable;

- Les intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse ainsi que leur directeur, qui ont accepté de me rencontrer et qui m'ont donné accès à leurs dossiers et documents, ce qui m'a permis d'effectuer ma recherche;

- Mimi et Jean-Sylvain, qui ont su être d'un support constant;

- Mes parents, dont la confiance a su motiver mon effort.

TABLE DES MATIERES

Préface.....	vii
1. Le système pénal: le cas particulier de la Loi 24.....	5
1.1 La Loi 24 et l'Etat.....	8
-Quelques étapes législatives antérieures à la Loi 24.....	8
-Un peu d'idéologie et la Loi 24.....	11
-Quelques principes de la Loi 24.....	15
-Quelques antécédents à la Loi 24.....	18
1.2 La question du déféré à travers l'idéologie de la Loi 24.....	25
-La responsabilité de l'administration (D.P.J.) au niveau de la décision de saisir le tribunal de la jeunesse.....	26
-Responsabilité du tribunal dans le processus de la requête.....	28
2. L'approche méthodologique.....	31
-Le choix de l'approche.....	32
-Les techniques et la collecte des données.....	33
-La méthode d'analyse.....	39
-Les limites de l'approche.....	40
3. L'analyse des données.....	42
3.1 Les éléments ressortissants compte tenu du déféré.....	43

3.1.1	Les raisons à invoquer.....	44
	-Tableau de l'échantillonnage des dossiers.....	46
	-La nature de l'infraction.....	50
	-Les antécédents.....	52
	-Le pronostic.....	53
	-L'âge.....	54
3.1.2	Les jeunes et le déferé.....	56
	-Le jeune en requête de déferé.....	57
	-L'alternative à la requête de déferé.....	61
	-Les conséquences du déferé pour le jeune.....	62
	-Les parents vis-à-vis la requête de déferé.....	64
3.1.3	La question légale et procédurale.....	66
	-La décision du procureur de la couronne.....	66
	-Le déroulement de la requête au tribunal.....	68
	-Le rôle de l'avocat de la défense.....	70
	-La décision de la requête en déferé.....	71
3.2	Quelques réflexions sur les éléments propres au déferé.....	72
	-L'importance des intervenants.....	73
	-Les facteurs déterminants pour un déferé.....	76
	-Les jeunes et le déferé.....	77

-Le système pénal et l'Etat.....	78
Synthèse et Conclusion.....	82
Références.....	88
Annexe 1 -Réception et traitement du signalement.....	94
Annexe 2 -Evaluation-Orientation.....	97
Annexe 3 -Explication du rationnel de l'évaluation-orientation.....	101

N.B. Le mot "déféré" employé comme nom, dans ce travail, désigne les jeunes traduits en cour pour adultes.

PREFACE

L'Etat québécois a mis en place une nouvelle loi en 1979, concernant les jeunes: la Loi de la protection de la jeunesse. Elle veut favoriser une approche sociale face au respect des droits des jeunes. Tout le mouvement global des dernières décennies, la déjudiciarisation et la désinstitutionnalisation s'incluent dans la législation provinciale pour les adolescents.

Dans le premier chapitre, nous nous interrogerons sur le sort que peut réserver le tribunal de la jeunesse aux jeunes de quatorze à dix-huit ans compte tenu des principes et de l'idéologie de la Loi de la protection de la jeunesse. Nous

regarderons quelques aspects précurseurs à la Loi, ainsi que l'importance de l'Etat québécois dans la réalisation et la formulation des principes s'y rattachant.

Le deuxième chapitre délimitera le cadre dans lequel nous structurerons notre démarche empirique. La méthode utilisée pour la cueillette des données est celle dite "qualitative". Nos techniques de recours aux renseignements ont comme noyau les entretiens non-directifs, auxquels se greffent les documents (dossiers des jeunes déférés et formulaires que les intervenants doivent remplir au sujet des jeunes).

Le troisième chapitre se constituera de l'analyse des données recueillies. Les exposés des intervenants en sont au centre. On s'applique alors à étudier les raisons à invoquer, la situation des jeunes face à cela, ainsi que les questions procédurale et légale. On constate que les intervenants sociaux sont des acteurs influents au niveau de la prise de décision du renvoi d'un jeune au tribunal pour adultes, et que la disponibilité des institutions s'avère importante dans la résolution du conflit opposant l'adolescent au système pénal juvénile. Nous incluons aussi dans cette troisième partie une réflexion sur les éléments en cause pour traduire un jeune devant les cours ordinaires.

En conclusion, nous essayons de poser d'autres problèmes référant à la pratique de l'intervention sociale dans le système pénal juvénile. Nous tentons de souligner le dilemme dans lequel l'intervenant social et le jeune peuvent parfois se retrouver depuis l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

L'instauration des tribunaux pour jeunes s'est fait dans le but de servir à la protection de l'enfant. Depuis le début de notre siècle, les adolescents sont jugés selon des mesures et des principes soi-disant différents des adultes. Le tribunal de la jeunesse doit ordonner et non infliger une sentence. (Archambault, 1938). Dès lors, les lois pour enfants et adolescents devraient être guidées par la réhabilitation plutôt que par la punition.

Au Québec, deux législations régissent le comportement délictueux des jeunes, soit la Loi qui se rapporte au comportement déviant des adolescents, à savoir celle concernant les

jeunes délinquants (Statut du Canada, chapitre J-3) qui est de juridiction fédérale et la Loi de la protection de la jeunesse (Statut du Québec, chapitre 20) de juridiction provinciale.

"Dans leur application, elles s'additionnent, se complètent et se conditionnent mutuellement." (Durand-Brault, 1980:229). La nouvelle Loi 24 (Statut du Québec, chapitre 20) en vigueur au Québec depuis janvier 1979, insiste fortement, mais à sa façon, sur le concept de réhabilitation. Cependant, elle prétend être dirigée principalement par le principe de déjudiciarisation. Elle se croit un mouvement de passage plus axé sur les mesures sociales plutôt que judiciaires.

Alors que protection et aide étaient une cause sociale depuis longtemps et que délinquance et peine étaient l'affaire des juges, on a changé l'aiguillage en chargeant les professions d'aide d'établir une première justice: l'appareil social et non pas l'appareil judiciaire va dorénavant guider le jeune sur la bonne voie, ne faisant appel au juge que s'il le désire ou s'il ne peut faire autrement. (Laplante, 1981a:559).

Et si l'on accepte le discours, cette législation est l'accomplissement de la protection des jeunes au Québec (Tellier, 1979, Marois, 1980).

Dans les buts que la Loi stipule, on se demande ici, comment il peut arriver que certains jeunes soient "expédiés" au tribunal pour adultes car, même en considérant les principes

de la Loi 24, on est amené à prendre des mesures qui semblent obligatoires, c'est-à-dire le déferé avec tout ce que cela signifie (répression, mesure non consentie, étiquetage, etc.).

Cette situation de déferé se voulant une mesure pour le "bien de l'enfant" et pour "l'intérêt de la société" nous apparaît contenir deux grands volets qui se situent au niveau des systèmes pénal et étatique. Quels sont les motifs réels et théoriques sous-jacents? Comment en arrive-t-on à placer un jeune dans une situation de déferé? Qui peut y être soumis? Cette décision d'inscrire un jeune sur une enquête de procédure exceptionnelle est prise par qui? Finalement une question centrale résulte de tout cela; y a-t-il un cheminement "caractéristique" qui détermine et conduit un jeune à une situation de déferé?

Plus précisément, ce qui nous intéresse peut se situer à des paliers interdépendants, à savoir les fondements politico-juridique, théorique-criminologique et idéologique. Derrière une décision de déferer, quel poids ont eu les éléments politico-juridiques et les postulats théoriques? Finalement comment la pratique s'est-elle jouée?

Afin d'essayer de comprendre ce problème de jeunes

déférés à la cour pour adultes, à l'intérieur de la Loi provinciale comme celle de la protection de jeunesse, on se situera au centre d'une section de la Direction de la protection de la jeunesse, en occurrence celle de la région de l'Outaouais. Ce travail se fera en tenant compte du point de vue de certains acteurs en cause, c'est-à-dire les intervenants au Centre de services sociaux de l'Outaouais.

Egalement, nous tenons à souligner que nous ne nous attarderons pas particulièrement aux statistiques quant à la quantité de déférés sur ce territoire, mais plutôt aux raisons et à la signification d'une certaine réalité. En effet, le nombre de cas¹ n'est pas très grand alors que le processus en cours nous apparaît fort complexe.

¹ Les statistiques judiciaires du tribunal de la jeunesse de l'Outaouais, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1982 indiquent qu'il y a dix-neuf enfants déférés sur un total de vingt-neuf dossiers présentés à ce sujet.

CHAPITRE 1

LE SYSTEME PENAL ET L'ETAT: LE CAS PARTICULIER DE LA LOI 24

Afin de saisir la signification et les raisons d'une certaine réalité, nous ferons référence ici à une construction politico-juridique, sociale, économique et idéologique. Ces divers niveaux d'analyse nous permettront de comprendre l'importance et l'étendue d'un des aspects du contrôle social.

Le contrôle social fonctionne massivement à l'idéologie. L'action purement répressive constitue plutôt la toile de fond que permet ce contrôle quotidiennement idéologique. (Robert, Faugeron, 1978:3).

Dans une période dite de "crise" le discours va bon

train sur le criminel. En fait,

le système pénal crée plutôt avec les mass média et surtout la presse à sensation un phénomène de peur, à savoir la peur du "crime", se signalant du même coup comme le plus apte à le contrer. (Laplante, 1982:9).

C'est beaucoup plus simple et facile que de questionner les fondements de la norme elle-même, de l'ordre social, de l'appareil répressif d'Etat et de l'ensemble des dispositions idéologiques (Laplante, 1981a, Robert, Faugeron, 1978). L'Etat, par l'entremise du système pénal qui ne constitue qu'un élément de contrôle parmi d'autres, prend le chemin le plus court et légitimise son discours. On transforme les normes. On ajoute plus de responsabilités à certains services, on en crée de nouveaux.

En fait, on a assisté à une sorte de "cancérisation" du contrôle de la déviance qui empiète désormais sur des zones anciennement réservées à de simples mécanismes de régulation sociale. Et le terme de "cancérisation" est d'autant plus exact, que généalogiquement, les formes nouvelles procèdent souvent des anciennes. (Robert, Faugeron, 1978:11).

Au niveau social, la loi pénale subit également des changements rattachés à l'histoire. Ce n'est pas qu'elle évolue; elle ne fait qu'apporter des solutions provisoires à une situation, à une époque. Elle élargit son schème de contrôle à travers le temps (Robert, Faugeron, 1978, Laplante, 1981a,

Foucault, 1975).

Nous devons aussi situer le système pénal dans un contexte juridico-politique. C'est un élément qui, par le biais de la loi permet le traitement d'une situation sociale et idéologique.

L'infrastructure joue également un rôle dans le contexte pénal. La mise en place et l'entretien des mécanismes de contrôle s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement du système juridique. Aussi, l'idéologie se retrouve présente à l'intérieur de cette analyse. Elle sous-tend une pratique, ici criminologique. C'est par certaines croyances qu'on peut expliquer la visibilité de la norme (Fourez, 1974) et de son contrôle par les divers agents.

En fait, contrôler une différence constitue un acte de pouvoir, puisque c'est un acte essentiellement normatif. Chacun s'essaie à présenter autrui comme différent. Mais tout le monde n'y parvient pas. Il faut être socialement dominant pour y réussir et le succès d'une telle entreprise contribue à la reproduction de cette situation de domination sociale donc à la reproduction même élargie de la structuration de la classe de la société. (Robert, Faugeron, 1978:29).

1.1 LA LOI 24 ET L'ETAT

A partir de ces principales instances, et suite à l'idée générale du fonctionnement du système répressif, nous voulons examiner le fonctionnement pénal tel que conceptualisé dans un cas particulier; celui de la Loi de la protection de la jeunesse. Pour les fins de ce travail, nous nous limiterons aux vingt années précédant la sanction de cette loi.

- Quelques étapes législatives antérieures à la Loi 24

Avec l'avènement de la Loi 24 en 1977, et par sa mise en vigueur le 15 janvier 1979, les principes dits nouveaux semblaient vouloir changer la pratique. La législation était empreinte du concept de déjudiciarisation. On assistait, nous dit-on, à un passage du modèle judiciaire à une forme plus socialisante (Deleury, Lindsay, Rivet, 1978).

La création de cette norme pénale fut précédée de trois esquisses législatives. Le 8 novembre 1972, le projet de Loi 65, destiné à remplacer la Loi de 1950 (Loi de la protection de la jeunesse) fit son apparition. Cependant, il ne franchit jamais l'étape de la deuxième lecture. Référé à la Commission

conjointe des affaires sociales et de la justice, à la suite des demandes insistantes des organismes intéressés à donner leur point de vue sur la question, le projet de Loi 65 fut accueilli de façon très négative. On lui reprochait de confier l'élaboration des mesures de protection à l'appareil judiciaire, en plus de proposer des structures extrêmement hiéarchisées. Suite à cela, on mettait en place le Comité de la protection de la jeunesse à travers l'adoption de la Loi concernant les enfants soumis à de mauvais traitements.

On créait un service de la protection de la jeunesse à la direction générale de la probation et des institutions de détention ayant à sa tête un directeur unique. (Deleury, Lindsay, Rivet, 1978:3).

Le projet de Loi 65 fut tout de même réinscrit à l'ordre du jour de la Chambre, mais l'élection générale du 29 octobre 1973 le rendit caduc. Il est évident que ce schéma législatif se basait sur des études et des mémoires de divers organismes concernés. Par exemple, la direction générale du Ministère des affaires sociales du gouvernement du Québec prépara un rapport. On y étudiait les législations étrangères concernant la protection de la jeunesse et les droits des enfants dans divers pays: Etats-Unis, Belgique, Suède, Angleterre, Ecosse, et la France. Ce rapport fut terminé en juillet 1973

(Houde, Trépannier, 1973).

Suite à l'échec de 1973, on modifia à nouveau le Bill '65 pour le reporter à l'agenda de la Chambre le 26 juin 1975. Le Ministre des affaires sociales, Claude Forget, le présenta, mais comme en 1972, il fut rejeté et référé pour modifications à la Commission conjointe de la justice et des affaires sociales. De façon générale cet avant-projet rappelait que les enfants devaient être entendus et représentés par un avocat. On y préconisait l'application de mesures volontaires et on augmentait l'âge de la responsabilité pénale de douze à quatorze ans. Au niveau du processus judiciaire, on amenait de nouvelles règles de procédures. Par exemple, on insistait sur le fait que le juge doive obtenir une évaluation de la situation sociale de l'enfant avant de rendre une décision (Périard, 1978). Egalement le droit d'appel à la cour supérieure devenait possible. Des ébauches structurelles d'organisation étaient envisagées dans un cadre de décentralisation des pouvoirs de l'Etat. La réprobation à ce projet de loi se situait au niveau de son manque d'insistance sur la déjudiciarisation et la protection des droits des enfants (Deleury, Lindsay, Rivet, 1978).

Le 17 juin 1977, moins d'un an après la mise en place du gouvernement du Parti québécois, la Loi 24 fut présentée et

sanctionnée par la Chambre. On y apportait de nouvelles notions: la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit, l'accentuation du processus de déjudiciarisation, l'élargissement du mandat du Comité de la protection de la jeunesse.

Bref, selon le Ministre d'Etat au développement social, monsieur Pierre Marois,

les changements apportés par la Loi sur la protection de la jeunesse venaient transformer des modes de fonctionnement vieux de 29 ans en remplaçant une loi adoptée en 1950 par une autre qui a mis plus de six ans et quatre révisions à mûrir. (Marois, 1980:3).

-Un peu d'idéologie et la Loi 24

La sanction et l'application de la Loi 24 s'inscrivent dans l'un des objectifs d'un gouvernement dit nouveau. L'Etat, représenté majoritairement par le Parti québécois, veut dorénavant être fort et efficace. L'un des moyens pour devenir efficient et ainsi faire en sorte que tous participent (démocratie de participation) (Bernard, 1977), est la décentralisation des pouvoirs.

L'Etat est représenté ici d'une façon abstraite comme un arbitre neutre, au-dessus des classes, comme un lieu de convergence et de régulation des demandes et comme instrument au service du bien commun. (Monière, 1977:339).

Ce gouvernement, par le biais de la Loi 24, entre autre, laisse place à tout le mouvement de la montée de la bureaucratisation. L'Etat délègue ses pouvoirs politiques au Comité de la protection de la jeunesse (Périard, 1978); et transfère l'administration de la Loi 24 au Directeur de la protection de la jeunesse (Deleury, Lindsay, Rivet, 1978). Les deux entités cumulent des fonctions de pouvoirs.

Depuis l'adoption de la Loi, le mandat du Comité de la protection de la jeunesse est qualifié de "ombudsman" des droits de l'enfant (Tellier, s.d., Périard, 1978, Laplante, 1981a). Il a par ailleurs une vocation particulière d'information, de prévention et de liaison avec les organismes du milieu. "Il sensibilisera la population aux notions de prévention. Il identifiera la clientèle à haut risque afin de prévenir l'apparition de certains symptômes." (Tellier, s.d.:8). C'est le Comité qui joue le rôle de charnière pour tout le système. Il intervient autant au niveau des cas individuels qui lui sont soumis que d'une façon plus globale, par son pouvoir de recommandations auprès des Ministères des affaires sociales et de la justice (Périard, 1978). C'est l'outil qui surveille l'exercice de la profession au nom de l'Etat.

Le Directeur de la protection de la jeunesse représente

la décentralisation administrative pour l'Etat. Ce dernier a reçu le mandat de la prise en charge de la situation des enfants visés par la Loi. Le Directeur agit de concert avec les Centres de services qui eux s'occupent de lui fournir les ressources matérielles et humaines nécessaires au bon déroulement de ses fonctions (Ministère des affaires sociales, 1980).

La création des C.S.S. en 1972 s'inscrit dans la continuité de la vaste réorganisation et de l'élargissement des systèmes publics que le Québec connaît alors depuis une dizaine d'années. L'une des caractéristiques de ces établissements est la décentralisation du travail très poussée qui préside à l'organisation de leurs systèmes de production de services. (Monière, 1977:319).

Cette division du travail continue d'exister avec l'application de la Loi. Cette soi-disant décentralisation de pouvoir d'Etat par l'entremise de la Direction de la protection de la jeunesse et les Centres de services sociaux, accroît l'influence abusive de l'administration. Et pour employer l'expression de Guillaume (1978), on ne fait que hiérarchiser les "exclus" pour mieux entretenir le pouvoir de soumission et de contrôle (autant sur la masse potentielle des délinquants que sur les professionnels).

Avec la Loi 24, le savoir professionnel s'associe plus à la fonction occupée. C'est la sectorisation bureaucratique qui définit prioritairement l'intervenant.

L'identification de l'activité d'un travailleur social se fait d'ailleurs généralement plus à partir de la profession, mais en fonction de tel ou tel article de la loi à la gestion duquel il est attaché: "je travaille au placement à l'article 38, à l'article 40...". (Lesemann, 1980b:7).

Cette sectorisation bureaucratique s'inscrit dans la mise sur pied d'équipements collectifs (Lascoumes, 1977). Le nombre croissant de services permet de répondre à une création de besoins de protection de l'enfant et de ses droits. On a remis en ordre tous les services s'adressant aux jeunes, et on en a créé de nouveaux (la Direction de la protection de la jeunesse). C'est le processus de la consommation collective de biens ou de services, c'est-à-dire de

ceux qui sont nécessaires à la reproduction de la force de travail et/ou à la reproduction des rapports sociaux; sans quoi ils ne seraient pas produits malgré leur manque d'intérêt pour la production de profits. (Castells, 1977:510).

On a hiérarchisé l'organisation du travail à l'intérieur des Centres de services sociaux. On travaille maintenant à la plus-value de la normalisation (Laplante, 1983) des jeunes de la classe défavorisée, par l'intermédiaire du traitement au niveau social. Dans le suivi, en plus de l'exploitation, il y a aussi l'étatisation (Guillaume, 1978). Avec ce système, on s'approprie une plus grande emprise sur le jeune. L'Etat intervient de plus en plus dans la prise en charge des problèmes

sociaux.

Les pratiques sont donc introduites beaucoup plus qu'avant dans une implication, voire une collaboration plus active à protéger, à défendre, à maintenir un ordre social existant. L'Etat pénètre en quelque sorte directement dans les pratiques en leur conférant une fonction explicite de contrôle social auprès de certaines catégories de la population. (Lesemann, 1980b:19).

-Quelques principes de la Loi 24

Au niveau du discours, la Loi insiste sur le concept de réhabilitation dans le respect des droits de l'enfant. Elle se prétend guidée par le principe de déjudiciarisation. En fait, la Loi 24 voudrait aussi refléter l'accomplissement de la protection des droits des jeunes au Québec (Marois, 1980).

Tout comme les projets de lois fédéraux des années 1970, la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse (1977) du Québec s'insère dans un mouvement de contestation à l'égard de l'intervention judiciaire trop souvent irrespectueuse des droits des jeunes, stigmatisante et excessive pour des infractions parfois très minimes..., le Québec prend une toute autre allure en consacrant véritablement un Welfare System par le biais de sa nouvelle loi. (Vallières, 1980:234).

Egalement, on peut comprendre l'insistance sur l'aspect social comme une simple apparence ou "occultation" de la réa-

lité (Laplante, 1981a). Par cette loi, le Directeur de la protection de la jeunesse, détient le pouvoir judiciaire, l'autorité du tribunal. Il représente l'Etat pour de nombreux cas. Si le Directeur de la protection de la jeunesse et, en principe la personne déléguée par le Ministère de la justice décident d'envoyer un jeune devant la cour, le système n'est alors que plus contraignant. Donc, la mesure appliquée à l'enfant reste empreinte de contrôle, de discipline et de traitement. Et comme nous le dit Nejelski,

lorsque l'Etat oblige des enfants à suivre des programmes qui, ordinairement restreignent leur liberté et visent à modifier leur comportement, on peut se poser des questions sérieuses sur l'équité des procédures et la substance des programmes offerts. (1976:405 voir Moyer, 1980:271).

En apparence, on peut penser que la décision laissée entre les mains du Directeur de la protection de la jeunesse est plus socialisante que celle du tribunal, plus visible pour l'ensemble de la communauté.

Le fondement du discours des cadres est situé dans la défense du bien de l'enfant et du des jeunes. D'une part le contexte d'autorité ne pose pas de problème parce qu'il s'applique au nom du bien de l'enfant et d'autre part la question du contrôle social possiblement exercé à l'endroit de certaines couches sociales ne se pose pas, car l'enfant seul est la raison première et dernière de l'intervention. (Lesemann, 1980a: 234).

Le jeune et son besoin de protection sont au centre de ce dis-

cours, la base de toute intervention.

La réhabilitation, la protection des droits de l'enfant ne sont pas les seules critères à considérer à l'intérieur de cette Loi. Le contrôle social et le contexte d'autorité s'insèrent également dans cet énoncé. On assiste plus à une gestion pure et simple de la population juvénile qu'à une véritable tendance à la déjudiciarisation (Laplante, 1983). L'idéologie communautaire prend le pas.

Dans une telle perspective, la population visée n'est plus d'abord ni la famille, ni des catégories cibles spécifiques, mais bien l'ensemble d'une population dans un territoire donné. Les services s'ils sont locaux sont néanmoins universels. Par la participation, on parvient à lutter contre l'éclatement social, la solitude, la marginalisation; on redonne un but et un intérêt collectif, un sens communautaire à une population atomisée par les processus de consommation. (Leemann, 1980b:21).

Dans une telle situation le jeune aux prises avec des mesures dites volontaires doit se conformer aux règles administratives.

C'est une pratique constante- et encore aujourd'hui que de prendre des mesures qui, sous couvert de fournir une alternative plus humaine à ceux pour qui la répression est plus dure, instaure en réalité une possibilité nouvelle d'intervention auprès de ceux que les rigueurs de la loi n'atteignaient pas encore. (Meyer, 1977: 44).

-La notion de bien et/ou de l'intérêt de l'enfant dans le respect de ses droits est également comprise dans la législation (L.Q. c.20 a.3-11). Seulement cela s'entend dans un contexte d'autorité (L.Q. c.20 a.10). Pour ces prérogatives, on n'hésite pas à retirer les droits du jeune qui, sensément le mettent à l'égalité des citoyens adultes (par exemple quand on envoie un jeune en hébergement sécuritaire).

Avec l'avènement de la Loi 24, l'enfant et sa famille sont englobés dans un processus de normalisation, de gestion pure et simple où le contrôle social devient de plus en plus fort. Ce n'est pas suite à la législation qu'on voit se resserrer le contrôle social et l'escalade bureaucratique. On ne peut comprendre ces phénomènes dans une relation de cause à effet car, on doit prendre en considération toutes les transformations survenues dans le domaine de la vie québécoise.

- Quelques antécédents à la Loi 24

Avant 1960, les services sociaux étaient sous la direction du clergé (Linteau, Durocher, 1979) qui détenait un pouvoir politico-religieux sur ces services et sur l'ensemble des professionnels du domaine. On s'appliquait à recréer l'ordre social pour mieux effectuer la normalisation et le contrôle sur

la masse (Laplante, 1983).

La famille est l'unité sociale de base responsable de l'individu, de son éducation et de sa protection. Toute tentative de l'Etat de se substituer à la famille est perçue comme une atteinte à l'ordre social. Quand des problèmes surgissent, c'est la charité privée qui doit permettre de suppléer aux insuffisances de la famille. La nécessité de l'action philanthropique fait partie intégrante de l'idéologie bourgeoise de la seconde moitié du siècle. Tout le champ de l'aide sociale reste donc du domaine privé et si l'Etat subventionne, il doit le faire sans intervenir dans l'orientation de cette aide. (Linteau, Durocher, 1979:313).

Au début du vingtième siècle, la criminologie n'était pas encore désignée comme science. Elle n'existait qu'en acte. Le criminologue était considéré comme libéral, et le régime politico-religieux se faisait un devoir de l'oublier. Ainsi il ne pouvait affecter l'ordre, le contrôle social par ces vues trop libéralisantes (Laplante, 1983). Ce n'est que vers la fin des années 1940 que la nature du discours sur les services d'aide commence à se transformer. Les "dires" de l'Etat sont de plus en plus rationalisés.

Depuis ce temps, le domaine des jeunes déviants est également envahi par les savoirs sur les causes et les traitements de la délinquance. Au Québec, à cette époque, avec l'aide de l'institut de psychologie (Boscoville), Mailloux viendra renforcer l'idéologie de traitement moralisateur de l'infrac-

teur (Laplante, 1983). La thérapie s'apparente à celle de la médecine: diagnostic, pronostic et traitement.

La Commission Fauteux (1956) amène des concepts dits "nouveaux", mais qui, en réalité, sont empruntés aux Britanniques, et par surcroît déjà mentionnés par la Commission Archambault (1938). Principalement, au niveau de l'application des normes secondaires, les Commissaires privilégient la réhabilitation, la réorganisation pénitentiaire pénale, le classement des détenus. L'idéologie de traitement d'un "criminel" s'enracine encore plus profondément tout en gardant comme pendant, le disciplinaire.

La Commission d'enquête sur les problèmes constitutionnels (1956), instituée par Duplessis, révèle que le gouvernement doit aider davantage les services d'aide sur le plan économique (Monière, 1977). De plus, on constate l'importance de la prévention, avec la poussée du capitalisme et la création des besoins de consommation. Ainsi apparaît l'idée que le traitement doit aussi s'opérer.

La Province de Québec des années 1960 s'ouvre sur le monde et tente de se mettre à jour (Monière, 1977). Dans le domaine culturel, l'affirmation de l'identité québécoise ressort

ouvertement. Le nationalisme est présent à l'intérieur des partis politiques. On conteste davantage. Le "laisser-faire" du Duplessisme s'estompe pour laisser place à l'esprit de "démocratisation libérale". (Monière, 1977).

Cet interventionnisme étatique n'est pas neutre, car l'autonomie de l'Etat est restreinte aux politiques qui ne remettent pas en cause l'ordre économique existant. A l'âge des sociétés capitalistes avancées, l'Etat joue le rôle de régulateur. Il nationalise les risques. (Lese-mann, 1950b:21).

Un point important au niveau des transformations des idéologies marquent cette période. La mort de Duplessis en 1959 ne fut que le signal de départ des rénovations structurelles, économiques et sociales. Le Québec cessait de se définir comme étant monolithique, traditionnaliste, cléricale et ruraliste (Monière, 1977). C'est l'époque où le Québec veut se mettre au niveau des autres pays occidentaux.

On a beaucoup plus imité qu'innové dans la recherche des solutions pour corriger les déséquilibres structurels et l'état de dépendance de l'économie et de la société québécoise. (Monière, 1977).

Les projets, dits nouveaux débutés après 1960 ne sont donc qu'en partie la reprise des idées de transformations d'une minorité, qui jusqu'à lors étaient ostracisées. Depuis la révolution tranquille ces projets graduellement acceptés devien-

ment l'idéologie dominante.

La criminologie entre en scène. Elle fait alors partie des disciplines universitaires (l'Université de Montréal). Sa naissance et son établissement comme savoir scientifique reposent sur l'idéologie du traitement. La mise en place structurelle de la criminologie suit l'étatisation des services d'aide. La thérapie est vue comme traitement démocratique (Laplanche, 1983). Entre 1960-1965, on remarque que les prépondérances administratives se dirigent surtout vers les secteurs sociaux. "Les priorités gouvernementales vont aux secteurs de la santé, bien-être et éducation qui totalisent 67.6 % des dépenses gouvernementales." (Monière, 1977:322). Le clergé s'efface de la direction pédagogique en 1964, alors que le gouvernement Lesage crée un ministère de l'éducation.

En 1967, sous le gouvernement Johnson, on procède à la création des CEGEP. Parallèle à cette démocratisation de l'éducation, on assiste à la transmutation de la morale individuelle et collective (Monière, 1977). Le système de justice pour les jeunes est aussi visé par ces nouvelles tendances. On veut être moderne, innover, s'assurer que les enfants en difficultés sont bien pris en charge. En 1969, on nomme la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière crimi-

nelle et pénale au Québec (Commission Prévost). Dans deux de ses volumes, cette dernière s'attardera aux adolescents (la cour de bien-être social, vol.4,T.1, étude comparative sur les tribunaux pour mineurs, vol. 4, T.3). Les Commissaires mettent de l'avant de nombreuses mesures sociales concernant la justice, tout en conservant l'idée de réhabilitation. La Commission Prévost véhicule également les idées de maladie et de pathologie sociale. Pour les Commissaires,

la délinquance juvénile constitue au Canada, une maladie sociale difficilement contrôlable, autant en raison du chevauchement des juridictions destinées à compenser, ou à compléter les juridictions fédérales qu'à cause de l'absence des structures planifiées de prévention et de traitement. (Prévost, 1970:341 vol. 4,T.3).

On perçoit dans ce discours l'ambiguïté entre deux notions; l'aide et le contrôle du délinquant juvénile.

La Commission Prévost endosse les idéologies des criminologues de l'Université de Montréal, qui ont participé à son élaboration. On conserve les expériences acquises de la criminologie en acte: celle basée sur la philosophie morale (le délinquant a le mal en lui-même). Seulement on ajoute une variante: l'optique sociologique où le criminel devient un cas social. On doit arriver à contrôler le délinquant en tenant compte de son appartenance. Bref, à ce moment, la philosophie

transmise propage l'idée que la personnalité criminelle est apprise et acquise. Donc la récupération à l'aide du traitement et de la prévention existe.

Parallèlement à l'enracinement de la logique plus matérialiste et rationaliste, le Ministère des affaires sociales produisait en 1975 le rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil (Rapport Batshaw). On évalue alors les méthodes de rééducation propres aux jeunes dits mésadaptés sociaux. Le rapport Batshaw propose au gouvernement et à la cour de bien-être social, une règle d'intervention minimale dans la vie du jeune, c'est-à-dire ne procéder à l'enfermement radical de l'adolescent que lorsqu'il présente un danger pour la société ou encore lorsqu'il est particulièrement perturbé. L'institution doit disposer comme base d'une thérapie spécifique appliquée par des spécialistes et comprise par le jeune en difficulté. On devrait travailler de concert avec l'enfant dans l'achèvement d'un traitement choisi en fonction des besoins particuliers du catégorisé délinquant (Batshaw, 1975).

1.2 LA QUESTION DU DEFERE A TRAVERS L'IDEOLOGIE DE LA LOI24

Comme nous l'avons signalé précédemment, la Loi 24 se veut le changement du modèle judiciaire au paradigme social (Deleury, Lindsay, Rivet, 1978). Elle s'inscrit dans une vision de la société plus tolérante à l'égard de ses jeunes. Par l'entremise de la loi, le législateur donne maintenant des droits reconnus. Ils sont conférés au même titre que ceux de la Charte des droits de la personne. Seulement on ne doit pas oublier qu'en pratique

les mineurs ne possèdent pas tous les droits propres aux citoyens adultes; logiquement, ils ne devraient donc pas, non plus, être responsables au même degré que les autres face à la société: aux droits correspondent des devoirs. (Laplante, Grégoire-Laplante, 1978:7).

Par exemple, le jeune de moins de seize ans ne peut ni travailler, ni quitter l'école pas plus qu'il ne peut conduire de véhicules publics.

Dans un sens large, on peut croire que la Loi de la protection de la jeunesse octroie des droits aux enfants. Seulement, l'ambiguïté subsiste lorsque le jeune commet un délit. L'Etat se dit dans le besoin de retirer à l'enfant tous

droits. Toujours en prônant l'intervention minimale dans la vie du jeune, la déjudiciarisation et la réhabilitation implantées par la Loi de la protection de la jeunesse (Deleury, Lindsay, Rivet, 1978) permet et prévoit l'exclusion de l'adolescent dans divers types d'institutions (L.Q. c.20 a.10). En raison des délits en cause, le Directeur de la protection de la jeunesse et la personne déléguée par le Ministère de la justice peuvent prendre la décision conjointe de soumettre le cas à l'attention du tribunal de la jeunesse, qui lui, doit ordonner la mesure appropriée. Ce verdict de la cour est rendu à la lumière des informations et recommandations de l'agent de probation ou du travailleur social qui a suivi le cheminement du jeune à travers le réseau. Bien que la Loi 24 ne prévoit pas explicitement de mesure de déférer, l'orientation déterminante que devra suivre le jeune provient essentiellement du tribunal de la jeunesse de ses institutions et de ses agents.

- La responsabilité de l'administration (D.P.J.) au niveau de la décision de saisir le tribunal de la jeunesse

Avant d'arriver à l'introduction d'une requête en déféré au tribunal de la jeunesse, le jeune ou tout au moins son dossier, doit parcourir une série d'étapes, de procédures administratives et légales.

Dès l'émission d'une plainte ou d'un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse par les policiers, tout le processus commence. On assume que l'enfant a commis un délit considéré important, on réfère le cas au Directeur de la protection de la jeunesse, lequel décide alors si le jeune doit aller en hébergement en Centre d'accueil, ou demeurer libre jusqu'à la décision qui s'impose.

Lorsqu'un jeune fait l'objet d'un signalement au Directeur pour la perpétration d'un délit, ce dernier, en amorçant l'analyse, doit d'abord confronter le jeune avec les actes qui lui sont reprochés afin de s'assurer qu'il reconnaît les avoir commis. (Ministère des affaires sociales, 1980:24).

L'analyse de la plainte terminée, le Directeur informe l'agent de probation concerné de cette nouvelle admission. Ce dernier doit alors faire l'analyse sommaire, c'est-à-dire un résumé de la situation et amener les recommandations appropriées au cas. Suite à ce rapport préliminaire, la personne déléguée par le Ministère de la justice et un représentant du Directeur de la protection de la jeunesse prennent la décision de saisir le tribunal, donc de judiciariser la plainte.

Jusqu'où peut aller la recommandation de l'agent social et quel poids a-t-elle sur la décision du tribunal?

- Responsabilité du tribunal dans le processus de la requête

Premièrement, l'organisation du tribunal de la jeunesse dépend de la responsabilité de l'administration provinciale (Rapport Gendreau, 1963). On décide également des motifs de poursuite contre le jeune ainsi que de la Loi à invoquer. En effet, compte tenu de l'Acte d'Amérique du Nord Britannique (art. 57), la répartition des pouvoirs de compétence fédérale et provinciale confère légalement le traitement et/ou le contrôle des jeunes aux deux instances simultanément. Il y a donc superposition de la Loi de la protection de la jeunesse sur celle des jeunes délinquants. La législation fédérale définit ce en quoi consiste la délinquance et prévoit en outre les conséquences à ce jugement (Drapeau, 1982).

Section 9 of the Juvenile Delinquents Act allows the juvenile court to transfer a case to the adult court for a full trial according to its procedure and subject to dispositions available pursuant to the Criminal Code. (Balla, Lilles, Thomson, 1982:583).

En principe, une fois que le tribunal de la jeunesse est informé du cas, c'est au procureur de la couronne de soumettre une requête en déferé.

Suite à la décision officielle d'introduire une demande

de transfert aux cours ordinaires, des mandats de comparution sont envoyés au jeune et à tous les témoins comprenant les intervenants sociaux. Pendant la journée de l'audition, les personnes convoquées se présentent et les motifs conduisant à cette mesure exceptionnelle sont dévoilés.

Le jeune ne plaide pas sur une requête de déferé. Il n'a pas à dire s'il est coupable ou non des délits dont il est accusé.

Le procureur de la couronne débute en faisant un bilan de toutes les interventions et des fautes passées du jeune. Il fait une constatation d'échec de l'adolescent malgré toutes les tentatives de réhabilitation. L'avocat de la défense tente alors de convaincre le tribunal que l'accusé peut encore bénéficier des services juvéniles. Suite aux représentations des deux "opposants", les témoins présents doivent être objectifs dans une requête en déferé. On doit agir pour le bien de l'enfant. Outre les intervenants sociaux (l'agent de probation ou le travailleur social, un représentant d'un centre d'accueil) et les parents, le psychologue, qui a étudié le cas, vient témoigner pour faire état des capacités intellectuelles et sociales du jeune.

En dernier ressort, le juge du tribunal de la jeunesse statuera sur la requête, à la lumière des faits et des éléments rapportés.

Même avec l'application de la Loi 24, le tribunal de la jeunesse ne peut omettre la Loi des jeunes délinquants et principalement ici, avec l'article neuf qui se rattache à ce chapitre. En ce sens, la législation administrée par l'instance fédérale se veut la continuité de la Loi provinciale, donc, par conséquent ne peut être désavouée par les juristes québécois.

N.B. Il est donc à noter qu'un jeune déferé ayant terminé une sentence prononcée par un tribunal adulte, sera à nouveau traité en cour juvénile, s'il est impliqué dans un autre délit tant qu'il n'aura pas atteint sa majorité.

CHAPITRE II

L'APPROCHE METHODOLOGIQUE

L'Etat accorde aux jeunes un système de justice différent de celui des adultes. A notre époque, les lois juridiques ne sont pas toujours une garantie pour les adolescents. Selon la Loi des jeunes délinquants, l'enfant âgé d'au moins quatorze ans peut être soumis à une enquête sur déferé et considéré comme un adulte, par le système pénal et ce pour le "bien de l'enfant et l'intérêt de la société". L'article neuf de la Loi fédérale mentionne que:

lorsque l'infraction qui fait le sujet de la plainte est, aux termes des dispositions du Code Criminel ou autrement, un acte criminel, (...), la cour peut à sa disposition, ordonner que cet enfant soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires (...). (Statut fédéral, J-3, a.9).

Notre recherche, s'insérant plus dans le contexte de la criminalisation secondaire, il est plutôt question de retracer comment se construit l'objet de déféré, compte tenu des raisons ou des motifs, des normes visées et des croyances ou sentiments personnels. Existe-t-il un cheminement "prévisible" pour un jeune, de sorte qu'il se retrouve face à une situation de déférer? Quel-est-ce qui détermine la situation de renvoi au tribunal pour adultes? Voilà les questions centrales auxquelles nous essaierons de répondre.

Les porte-parole des appareils de contrôle institutionnalisés par l'Etat sont des acteurs importants dans la pratique du renvoi de l'adolescent au tribunal adultes. Indépendamment du nombre ou de la gravité des délits, de l'âge, du milieu social, des institutions fréquentées par le jeune, un personnage influençant le déféré est l'agent social chargé du contrôle du cas.

-Le choix de l'approche

Nous recueillerons notre matériel empirique par l'utilisation de la méthode qualitative. Cette approche méthodologique nous offre plusieurs avantages. Elle nous permet de saisir une partie de la réalité sociale entourant notre problème. "La

méthode qualitative va chercher sur place, par l'observation d'une situation sociale donnée, la définition de ses paramètres d'importance et de leur imbrication". (Laperrière, 1982:35). Une approche quantitative se prêterait également à notre étude compte tenu de certains de ses objectifs. Si nous essayions de quantifier, nous devrions axer davantage notre recherche sur l'analyse des dossiers des déferés, et minimiser l'importance que prend pour nous le discours des intervenants. De plus l'étude qualitative nous semble d'une plus grande "richesse sur le plan théorique" (Poupart, 1980, Glaser, Strauss, 1967). Nous nous laissons persuader par le schème d'analyse prônée par cette dernière. En effet,

il s'ensuit que dans les études qualitatives, le schéma théorique s'élabore au fur et à mesure de la collecte des données. Ce procédé garantit d'une part, une meilleure correspondance entre la réalité étudiée, laissant place, d'autre part, à l'émergence possible de nouvelles dimensions significatives. (Poupart, 1980:170).

-Les techniques et la collecte des données

Au niveau des techniques et de leur utilisation, la méthode qualitative prévoit une extension relative. Il est important de s'adapter aux exigences de la recherche. Un apprentissage systématique des principaux rudiments de la méthodologie qualitative s'avère utile afin d'éviter le piège de

l'improvisation mais, "il n'est ni facile, ni désirable de développer des procédures standardisées ou des recettes toutes faites quant à la manière d'utiliser ces méthodes". (Poupart, Dandurand, 1980:162).

Or, compte tenu de notre objet de travail, nous avons essayé de choisir une méthode souple qui nous aide à demeurer le plus ouvert possible à la réalité: les entretiens. Nous croyons utile de recueillir nos données, principalement auprès de six agents de probation du Centre de services sociaux de la région de l'Outaouais, rattachés à l'application des articles 40 de la Loi 24. Sur l'ensemble des agents de probation s'occupant des cas de délinquance seulement six prennent en charge la situation du jeune en requête de déférer, ceci a eu pour effet de délimiter pour nous le nombre de nos entrevues. Des prénoms fictifs attribués aux informateurs personnalisent la formulation. Le rôle joué par les membres de ce secteur de contrôle, dans le renvoi du jeune à l'appareil pénal pour adultes s'avère important pour la connaissance et la signification de cette procédure. Les "renvoyants" sont ici représentants d'une agence de contrôle et, comme nous le dit Faugeron:

certaines agences de contrôle de la déviance peuvent être elles-mêmes des renvoyants dans la mesure où elles cherchent à se débarrasser d'un cas sur une autre agence du même système ou sur un autre système de contrôle social. (1980:192).

Nous sommes conscients que notre échantillonnage est de taille minime, mais nous ne cherchons pas à en arriver à une généralisation statistique. En fait nous tentons de fouiller les attitudes moins apparentes du déféré.

Il est notoire, par exemple, qu'une recherche qualitative ne peut ni faire des inférences statistiques, ni décrire quantitativement un phénomène déterminant sa fréquence, sa distribution, etc. (Pires, 1983:81).

Comme il semble plus facile d'obtenir un discours moins officiel et plus personnel, l'entretien non-directif sera employé à cette fin. Selon Michelat:

son apport nous semble essentiel chaque fois que l'on cherche à appréhender et à rendre compte des systèmes de valeurs, de normes, de représentations, de symboles propres à une culture ou à une sous-culture. (1975:230).

De plus, la souplesse de l'interview non-directive contribue à faire ressortir les aspects affectifs des réponses des sujets et les croyances auxquels ils adhèrent, aussi à retracer la signification personnelle de leurs attitudes (Seltiz, 1977). La non-directivité permet de récolter un matériel nuancé indiquant les diverses associations, incluant le construit de l'objet de déféré comme indicateur des sphères du normatif, du rationnel et de l'émotif. Pendant l'entrevue (1.30 h.) l'enquêteur se doit de produire une ambiance dépourvue de toute

contrainte dans laquelle les sujets ont la liberté de s'exprimer sans crainte de critiques, ni conseil de la part de l'interviewer (Seltiz, 1977).

La liberté laissée à l'enquête (la non directivité) étant toutefois relative) facilite la production d'information symptomatique qui risquerait d'être censurée dans un autre type d'entretien. (Michelat, 1975:231).

Plus précisément, lors de nos entrevues, nous entendons procéder de la manière suivante: le rendez-vous déterminé préalablement, nous rencontrons l'agent de probation et lui expliquons plus amplement l'idée de notre recherche ainsi, nous l'invitons à parler de la situation de déféré. A cette fin, nous utilisons une consigne identique pour tous nos sujets: je suis intéressée à connaître ce qui fait qu'un jeune se retrouve face à une situation de déféré, ou en d'autres termes ce qui détermine son renvoi au tribunal pour adultes, et si vous le voulez, j'aimerais que vous me parliez de cette question de déféré. Suite à cela, nous entendons intervenir le moins possible dans le discours de l'agent pour conserver la non-directivité. Ces entretiens sont d'abord enregistrés, puis ensuite recopiés pour en faciliter l'analyse. Cette transcription exhaustive des entretiens est essentielle. On retrace ainsi, les grandes orientations de l'entrevue.

En effet, une proposition émise librement par l'enquêté, au cours de son processus d'exploration, en association avec ce qui précède dans son propre discours, n'aura pas la même signification que la proposition apparaissant après une structuration directive de l'enquêteur. (Michelat, 1975:237).

Parallèlement aux données recueillies par le biais des rencontres, nous envisageons recourir à d'autres sources d'informations (slice of data). Glaser et Strauss (1967) favorisent cette tendance à utiliser différents types de données. Elles permettent de compléter et souvent de mieux comprendre le contenu des entretiens. Suivant cette tendance, nous examinons les documents officiels. Nous entendons étudier un nombre de six dossiers de jeunes déferés. La sélection de ces données n'est qu'occasionnelle, en ce sens que le centre de services sociaux ne possède que huit dossiers concernant le déferé pour l'année en cours, dont deux ont vu la requête refusée par le tribunal.

Il est également intéressant de recenser les formulaires et le mode d'application rattaché aux intervenants, lors de la rédaction du rapport orientation-évaluation (cf. Annexe 3) d'un jeune. Nous tentons de retracer à l'intérieur de ces deux catégories de documents (dossiers, formulaires) les éléments indicateurs contribuant à une situation de renvoi d'un jeune au tribunal pour adultes.

L'analyse et le dépouillement de ces pièces justificatives constituent simplement un apport aux entretiens non-directifs. Les dossiers des jeunes considérés délinquants, de même que les formulaires à l'usage des intervenants, nous aident à retracer l'origine, la raison d'être de la situation de déféré au système pénal adulte.

Une analogie se crée entre intervenants et dossiers. Les agents de probation basent leur discours sur des cas vus récemment. Aussi, les rapports d'orientation-évaluation en vigueur depuis 1979, ont été sujets à changements. Notre recherche s'est donc arrêtée sur six dossiers qui, sans être un nombre magique, nous apparaissent suffisants. Les références données par les agents se concentrent surtout sur ces derniers. Depuis quelques années, la législation ayant été un peu transformée, les critères de sélection d'évaluation du déféré ont été réajustés par le fait même. Nous aurions pu élargir notre recherche ou la concentrer uniquement sur les dossiers mais comme la mesure de transfert existe depuis nombre d'années (1857), notre concentration se dirige surtout sur les discours actuels. Notre sélection s'est donc arrêtée sur ces quelques cas. L'anonymat (noms fictifs ont été attribués) et la confidentialité seront respectés dans la consultation de ces dossiers.

- La méthode d'analyse

Lors de notre travail, le matériel rassemblé durant les entrevues c'est-à-dire le discours, nous renseigne sur les aspects normatifs, rationnels et émotifs. Au cours de l'analyse de nos données, il est essentiel de conserver l'exposé au centre du travail. Et comme nous le disent Laplante et Grégoire-Laplante :

'une première lecture est nécessaire, puis une comparaison entretien par entretien afin de constater les modèles qui apparaissent. Une analyse transversale suit, ainsi qu'un retour aux données afin de vérifier l'exactitude des interprétations amorcées. L'analyse continue jusqu'à ce qu'elle soit cohérente, mais toujours rattachée au discours. (Laplante, Grégoire-Laplante 1978: 31).

A la lumière de la lecture de chaque entrevue, on arrive à classifier le discours en autant de catégories d'analyse que nécessaires. Ce travail s'effectue pour chacune des interviews. Laperrière (1982) insiste sur le fait qu'une réflexion théorique visant à organiser les données, doit également suivre cette codification. Suite à ce classement en système organisé, on procède à une comparaison des catégories d'analyse d'une entrevue, par rapport à l'ensemble des discours.

Les catégories conceptuelles et les propriétés qui s'y rapportent doivent être spécifiées jusqu'à saturation, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'au-

cune donnée nouvelle ne vienne plus bouleverser la définition des catégories ou celles des propriétés s'y rattachant. (Laperrière, 1982:38).

L'analyse transversale nous permet d'avoir une vue générale de notre matériel empirique. Elle nous aide aussi à poursuivre notre analyse, à structurer nos principaux concepts.

En ce qui concerne les documents (dossiers et formulaires), nous entendons les analyser en deux groupes distincts pour en ressortir les éléments pertinents. Nous les divisons en groupes ou catégories qui s'associent et complètent les lacunes d'information de l'analyse des entretiens.

- Les limites de l'approche

Nous ne pourrions donc faire de généralisation sur la création de l'objet de déféré. Notre démarche ne sera valide que pour la région étudiée et l'année en cours. On réalise également qu'il faut être prudent lors de l'analyse de nos éléments et éviter le plus possible de tomber dans le piège de fausses interprétations. Tous les dossiers ne comportent pas les mêmes données ou rapports d'intervenants diversifiés. Il pourrait être compliqué de les comparer équitablement.

Nous entrevoyons des difficultés pour saisir la réalité qui nous concerne: l'objet du déferé. Il est délicat de se dissocier des représentations déjà toutes faites des phénomènes de contrôle social, c'est-à-dire de créer une sorte de séparation à travers laquelle la réalité peut être comprise, sinon telle qu'elle est,

du moins autrement que nous avons l'habitude de le faire, c'est-à-dire autrement que les effets contraignants des représentations sociales de ces réalités ne nous permettent normalement de le faire. (Dandurand, 1980:178).

CHAPITRE III

L'ANALYSE DES DONNEES

A la lecture de nos entrevues, des thèmes essentiels en sont ressortis. Les idées maîtresses, l'importance et le contenu ont été comparés relativement entre chaque interview. La première est analysée en rapport avec la deuxième; il en ressort un certain nombre de points communs. Ceux-ci s'évaluent avec la troisième toujours en recherchant les rapports et les dissemblances. Ce procédé d'analyse a été employé pour chacun des entretiens.

Avant de structurer l'analyse comme telle, nous croyons important d'expliquer comment nous en sommes arrivés aux thèmes subséquents: les raisons à invoquer, les jeunes et le déferé et

la question légale et procédurale.

3.1 LES ELEMENTS RESSORTISSANTS COMPTE TENU DU DEFERE

Le premier thème; les facteurs à invoquer, est celui sur lequel nos sujets ont surtout mis l'emphase et la priorité. Cette catégorie présente et définit les divers éléments qui font en sorte qu'un jeune (de quatorze à dix-huit ans) est et peut être soumis à une enquête sur déferé. Quatre éléments ont été cernés à travers les entretiens, à savoir: la nature de l'infraction, les antécédents, le pronostic et l'âge. Ces facteurs n'ont pas d'ordre d'importance ou de priorité, de même qu'il n'est pas nécessaire de les réunir tous pour qu'une situation de déferer se présente.

Le deuxième thème; les jeunes et le déferé, renferme un discours plus idéalisé. Sans vouloir conclure à un "portrait", on nous trace dans les grandes lignes, l'image d'un jeune en requête de déferé. Conséquemment, on nous entretiendra de l'alternative possible ou des conséquences de cette mesure. Finalement, les parents de l'adolescent viendront s'inclure dans ce deuxième sujet car, l'élément familial sert

44

quelquefois d'explication au mécanisme du déferé, et/ou au cheminement du jeune vers une telle situation.

La question légale et procédurale, troisième grande catégorie rapportée, comprend les aspects d'ordre technique ayant trait à la procédure et aux objets légaux impliquant un déferé. On inclut également le déroulement officiel et non-officiel. On retrouve différents volets tels, la décision du procureur de la couronne, le déroulement de la requête au tribunal, le rôle de la défense, et la décision de la requête en déferé.

Nous nous proposons dans ce chapitre, de détailler les résultats obtenus suite à cette organisation thématique, et dans un deuxième temps, de présenter une réflexion sur ces exposés.

3.1.1 Les raisons à invoquer

On fera ici allusion aux facteurs invoqués par le tribunal de la jeunesse, à savoir: la nature de l'infraction, les antécédents, le pronostic et l'âge. La décision du tribunal peut s'appuyer sur l'un ou l'autre des facteurs ou encore sur l'ensemble. On ne retrouve nulle part, une liste d'éléments

qui sert exclusivement à une enquête sur déferé. On réfère plutôt à la nature spécifique du cas. Comme le discours de Dominique reflète bien l'ensemble des exposés sur ce point on ne cite que ce dernier:

Tu sais y peut arriver à un moment donné que le facteur le plus important, ce soit - le nombre d'antécédents - dans une autre période ça peut être les placements antérieurs que le jeune a eus dépendamment de ce qui se passe, à ce moment là, pis des pressions qui sont véhiculées peut-être par les différentes instances face au tribunal, tel ou tel facteur peut être ou peut devenir prédominant face à la décision du procureur. (Dominique).

De même, si l'on regarde nos quelques six dossiers étudiés, pas une des raisons invoquées pour le déferé s'appuie sur les mêmes facteurs; à l'exception de l'âge avancée on parle, par exemple de cheminement graduel des délits, de pronostic défavorable de l'agent de probation, de ressources juvéniles toutes exploitées, de non-respect des ordonnances de probation et de la gravité de l'acte.

Le tableau suivant démontre ce qui ressort de l'étude des dossiers:

TABLEAU DE L'ECHANTILLONNAGE DES DOSSIERS

<u>NOMS-AGES</u>	<u>DELITS ANTERIEURS</u>	<u>TYPES DE PLACEMENTS ANTERIEURS</u>	<u>RAISONS DU DEFERE</u>
André 07/07/65	8 vols par effraction	Foyers d'accueil	Vol par effraction (12,000.00\$)
14/04/83	2 introductions	Centres d'accueil sur mesures	commis immédiatement après une
	1 vol d'automobile	volontaires (S.A.J.O.)	sentence de travaux communautaires
		Maison d'accueil à long terme	non respectée
		(Rouyn, Maison de l'apprenti)	Rapport défavorable de l'agent de
		Centres sécuritaires: plusieurs	probation
		séjours.	Age avancé du jeune
			Tout a été tenté au niveau juvénile.
Marlo	12 vols par effraction	Centre d'accueil sur mesure	Détérioration à la résidence Taché
25/03/83	3 introductions	volontaire (21 jours)	Possession d'arme (chaise)
	1 complot de vol à main armée	Maison d'accueil à long terme	Méfaisits (art. 3 de la Loi des jeunes
		(1 an)	délinquants)
		Centre sécuritaire (Taché, 6 mois).	N.B. Le jeune désirait être déferé.

TABLEAU DE L'EQUIVALENTAGE DES DOSSIERS

<u>NOMS+AGES</u>	<u>DELITS ANTERIEURS</u>	<u>TYPES DE PLACEMENTS ANTERIEURS</u>	<u>RAISONS DU DEFERE</u>
Alain 24/11/65	4 fugues de centres d'accueil	Foyers d'accueil	Possession d'arme (chaise)
14/03/83	(fugues de courte durée, 24 hrs. environ)	Centre d'accueil à long terme.	Danger pour la paix publique
	1 fraude (101.84\$)	Centres sécuritaires.	Infraction à l'article 3 de la Loi sur les jeunes délinquants
	2 vols d'automobiles		Détérioration d'un endroit public (430.00\$).
	Plusieurs vols de peu de valeur (bourse, boîtes, cigarettes, liqueurs, outils et autres menus objets)		
Daniel 23/12/65	8 vols par effraction	Centres d'accueil (5 reprises)	Fugue du centre d'accueil: bagarre et violence
05/01/83	8 entrées par effraction	Centre sécuritaire	Age avancé
	Possession de drogues	Centre à long terme (La maison de l'apprenti)	Escalade des délits.
	(0.67 gr. haschish, 0.48 gr. haschish)		
	Vols de bijoux, cigarettes		

TABEAU DE L'ECHANTILLONNAGE DES DOSSIERS

<u>NOMS-AGES</u> <u>DATES DU DEFERE</u>	<u>DELITS ANTERIEURS</u>	<u>TYPES DE PLACEMENTS ANTERIEURS</u>	<u>RAISONS DU DEFERE</u>
Philippe 06/04/65 -/06/83	Vols: 2 moto s cross marchandises, batteries d'autos, scie, équipements de : camping, pêche, photos, coffre d'outils, fusil, sac de couchage, tondeuse à gazon 1 vol par effraction	Centre d'accueil sur mesure volontaire (S.A.J.O.) Centre d'accueil à long terme (sentence suspendue)	Le non-respect des ordonnances de probation imposées par le tribunal (se présenter aux 2 mois devant le tribunal) Age avancé .
René 09/07/65 30/05/83	Vol à l'étalage Vol simple 2 vols par effraction	Peu de renseignement en rapport avec les types de placement Travaux communautaires	Vol à main armée Déjà détenu dans un centre de détention pour adultes (Ontario).

VUE D'ENSEMBLE SYNTHETISEE

<u>NOMS-AGES</u>	<u>DELITS ANTERIEURS</u>	<u>TYPES DE PLACEMENTS ANTERIEURS</u>	<u>RAISONS DU DEFERE</u>
<u>DATES DU DEFERE</u>			
Tous de sexe masculin	Volx contre la propriété	Séjours dans tous les types de centres existants dans la région outaouaise	Ressources juvéniles épuisées
17 et 18 ans			Age avancé des jeunes.

N.B. Dans les raisons du déferé figure toujours la notion de: "le bien de l'enfant et l'intérêt de la société."

Voyons maintenant de façon plus détaillée ce qu'il en est de ces facteurs s'inscrivant dans la sphère normative.

- La nature de l'infraction

Malgré le fait qu'il n'y ait aucun facteur prédominant conduisant un jeune vers le déféré, il ressort que la nature de l'infraction soit l'élément déclenchant la procédure de la requête en déféré. La plupart des intervenants (Dominique, Alexandre, Simon, Xavier) en ont l'impression et Dominique s'exprime ainsi:

Y a d'abord la nature de l'infraction. C'est pour ce qui est en cause là, plus souvent qu'autrement ça va être un délit -... violence - violence contre la personne. Si je regarde dans les dernières années, ce qu'on a vu comme dossiers déférés là, jeunes déférés, c'était essentiellement des jeunes qui avaient commis des actes de violence contre la personne - - ça peut être par exemple - assaut grave causant des lésions corporelles, ça peut être aussi séquestration, voies de faits - ça peut être vol à main armée mais avec utilisation d'une arme offensive, des choses comme ça. Ça fait que, le premier élément ça serait probablement la nature de l'infraction. Puis je dirais peut-être que 95 p.c. des cas - de délits qui sont transférés au niveau adulte, ça implique presque toujours ce genre de délits là. (Dominique).

Dans le même cadre d'idée, Xavier continue:

Au début, ce qui entre en ligne de compte c'est le type d'infraction qu'il a commis, du moment

qu'il y entre un peu un élément de dangerosité contre la personne, ça, ça entre beaucoup en ligne de compte, premièrement le type d'infraction. (Xavier).

Reférant à l'essence du manquement comme principale "cause" du déféré, Alexandre dit à ce sujet: "Maintenant pourquoi déférer un jeune, pis sur quoi est-ce qu'on se base, ben, on se base sur la gravité de la faute pour commencer." (Alexandre).

Simon nous donne par priorité les différents facteurs et place la nature du délit en tête de liste. "Généralement, c'est des éléments cliniques ... de soit, de soi-disant dangerosité. Evidemment, y a toujours les délits." (Simon).

Il est aussi intéressant de noter que la nature du délit est toujours vue en fonction d'un certain concept de dangerosité, qui n'est à nulle part défini, donc qui offre une certaine latitude à l'interprétation.

Le même problème d'évaluation objective pour l'un, subjective pour l'autre, se pose lorsqu'on examine le deuxième facteur: les antécédents.

- Les antécédents

Lors d'une requête en déféré, le tribunal de la jeunesse détermine si le jeune peut et doit encore bénéficier du réseau des services mis de l'avant par l'application des mesures prévues par la Loi 24. Le tribunal, le procureur de la couronne regardent tout le cheminement antérieur vécu par le jeune. Tous les intervenants sont d'accord sur ce point et Dominique disserte ainsi: "Alors les antécédents, le nombre, pis la date aussi des antécédents, si ça fait longtemps que le jeune a comparu au tribunal". (Dominique).

En fait, tous les éléments dits "cliniques", à savoir la chronologie des interventions que l'on rencontre inévitablement à l'intérieur du dossier du jeune, soit sous forme légale ou plus détaillée venant de l'agent de probation en charge du cas et intitulée: rapport d'évaluation-orientation (cf. Annexe 3). On retrace les délits passés judiciairisés, leurs nombres, leurs natures et finalement les différents placements antérieurs de l'adolescent afin de juger des résultats obtenus.

Le discours des agents accorde une très grande importance à ce facteur. Dans cet ordre d'idée Olivier nous confie: "Ben, ce qui fait en sorte qu'un jeune est placé sous enquête

de déferé, est susceptible d'être déferé, c'est son grand nombre de délits d'abord". (Olivier).

Ce deuxième point, les antécédents ou encore traitements passés deviennent la constatation d'un vécu délictuel. C'est à la lumière de cet historique des délits et des interventions que l'on est en mesure de formuler ou encore d'apprécier le troisième facteur: le pronostic.

Le pronostic

C'est le tribunal qui, en dernier ressort, se prononcera sur la validité ou présuamera de l'efficacité du jugement formulé très souvent par les intervenants soit, de vive voix et/ou encore confiné à l'intérieur du rapport évaluation-orientation soumis à la cour. Dans ce dernier, le pronostic est énoncé dans la section D: recommandations- orientations (cf. Annexe 3). On tente de déterminer les chances de "succès de réhabilitation ou de rééducation" du jeune dans le milieu juvénile. Cette évaluation se fait en fonction des ressources disponibles et souvent non encore utilisées. Le tribunal cherche à savoir s'il y a encore des "chances" de récupération pour le jeune. Habituellement, les alternatives se présentent en terme d'institution fermée à caractère sécu-

ritaire et à long terme. Ce sont les intervenants sociaux qui viennent énoncer ces possibilités en regard des recours antérieurs ou encore l'agent de probation s'en fait leur porte-parole. Par exemple, on voit dans un des jugements prononcés à la faveur ~~du déféré~~ que le juge s'appuie entre autre sur la déclaration des intervenants et dit:

M. X., officier de probation, présente au tribunal l'historique de toutes les démarches entreprises auprès du jeune dans le passé et ses conclusions sont les suivantes: A son âge, il est non assumable au niveau rééducation juvénile. Il a toujours préféré faire son temps, un point c'est tout. D'après l'officier de probation, tenter une dernière chance de rééducation au niveau d'hébergement sécuritaire, tendrait une réussite de pur hasard.

Comme l'extrait de ce jugement nous le démontre, l'âge devient aussi un élément important à considérer dans la gamme des facteurs conduisant un jeune dans une situation de déféré.

- L'âge

Selon la législation fédérale, un jeune doit être âgé d'au moins quatorze ans pour faire l'objet d'une requête en déféré. Cependant nos intervenants nous mentionnent qu'il est plutôt inhabituel de rencontrer un adolescent de cet âge subissant cette mesure. Cette procédure est surtout susceptible d'application quand l'enfant atteint ses dix-sept ans en-

viron. On sera plus "sévère" avec le jeune compte tenu des facteurs précédents, quand ce dernier approche la limite d'âge légale juvénile du Québec: dix-huit ans.

Voyons comment certains de nos intervenants ont verbalisé sur cette dernière question. Tous les agents de probation sont unanimes sur ce point, cependant nous mentionnons seulement les discours nous apparaissant les plus significatifs.

Son âge, parce que déférer un gars de quatorze ans, même si y a beaucoup de dangerosité, tu vas essayer tout le traitement que t'as à ta disposition avant- ce qui fait qui faut vraiment que ça soit l'âge assez avancé. (Xavier).

Paul utilise une autre formule:

Y a ben sûr l'âge qui rentre en ligne de compte, là légalement on peut pas déférer un jeune en de ça de seize ans, pis la majorité de notre clientèle on sait ben que c'est au-dessus de seize ans. (Paul).

N.B. L'article 9 de la Loi des jeunes délinquants mentionne quatorze-dix-huit ans.

Olivier nous fournit un dernier exemple du discours des intervenants:

Y a aussi le facteur âge, ça c'est important, on verra jamais... je pense pas qu'on, que j'ai vu une demande de déféré, même si le code criminel mentionne quatorze ans, j'ai rarement vu une requête qui avait été déposée par le procureur de la couronne là - c'est surtout là- on va faire la requête lorsque le jeune... lorsque y a seize, dix-sept ans; même parfois à seize ans c'est assez rare. (Olivier)

Nous avons constaté l'importance accordée par le tribunal au facteur âge, lors de la consultation des dossiers (cf. tableau p.46-49). Les jugements favorables à la requête en font tous mention. Par exemple, le juge emploie la formule suivante: "l'âge de l'accusé est établi et ce dernier aura dix-huit ans en (mois) de (l'année)", pour se terminer souvent ainsi:

Le tribunal en vient donc à la conclusion que le jeune est âgé de plus de (14) quatorze ans, qu'il fait l'objet d'accusations qui sont aux termes des dispositions du code criminel, des actes criminels et le Tribunal est également d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société exigent qu'il soit poursuivi par voie de mise en accusation dans les cours ordinaires conformément aux dispositions du code criminel à ce sujet.

3.1.2 Les jeunes et le déferé

Comme second point d'importance, on rencontre cette deuxième catégorie se rapportant principalement aux jeunes eux-mêmes. Pour faciliter l'analyse de nos données, nous avons divisé ce thème en quatre volets: le jeune en requête de déferé, l'alternative à la requête de déferé, les conséquences du déferé sur le jeune et les parents vis-à-vis la requête de déferé.

- Le jeune en requête de déferé

Pour nous une question d'importance était de découvrir s'il existait un cheminement "prévisible" pour un adolescent, vers une requête en déferé. L'extrapolation du premier thème considéré nous permet, jusqu'à un certain point, de concevoir un cadre de référence dans lequel le jeune se situe. Arrivé à la limite de l'utilisation des rouages de la Loi 24 et inscrit au tribunal pour une comparution sous l'article neuf de la Loi sur les jeunes délinquants, l'adolescent, à l'exception, peut-être, de sa personnalité, est perçu de façon quasi similaire par les intervenants.

En général, il s'agit d'un jeune âgé d'au moins seize ans officiellement connu des services et des agents sociaux depuis environ deux ans. Il a déjà fréquenté le milieu institutionnel. Son dossier est assez rempli et les comparutions ne lui sont pas inconnues. Xavier, l'un des informateurs, résume bien la perception que les agents consultés ont du jeune.

Ben les déferés sont tous connus chez nous depuis ben des années. En moyenne trois, deux, trois ans. Moi, j'ai pas vu un déferé qu'on connaissait pas depuis au moins deux ans, au moins au moins minimum... la plupart trois ans, quatre ans. On peut, on peut situer ça à trois ans en majorité mais au minimum deux ans. C'est des gens qu'on connaît au moins depuis deux ans pis qui sont assez actifs avec ça - au point de vue de la

délinquance là, pis que la cour est au courant pis tout ça. Y a eu ben des interventions, y a eu des centres d'accueil, y a eu à peu près tout, tu sais. (Xavier).

A l'exception de Dominique qui s'exprime moins explicitement sur le sujet, Xavier, Paul, Alexandre et Olivier sont d'avis qu'un adolescent est susceptible d'être déféré s'il est rendu trop âgé pour être réhabilité dans un milieu de jeunes. On réfère à l'irresponsabilité de l'enfant dans ses actions délictuelles. Pour résumer la pensée des intervenants, sauf celle d'Alexandre, on a opté pour la version formulée par Xavier...

Mais quand même le gars arrive sur ses dix-huit ans à un moment donné faut qu'y fasse face à ses responsabilités pis qu'y devienne plus autonome, sinon il ne le deviendra jamais. Ca dans certains cas, c'est fort utile et pis surtout si y a beaucoup d'éléments d'insécurité, moi je me dis va faire ton tour à l'adulte. Les centres d'accueil chez nous, les gars dépassés dix-huit ans on a pu grand résultat avec, y se conforment ou ben y vont complètement contre les règlements. En se conformant ils n'intègrent pas plus, leur personnalité est déjà façonnée, pis que c'est préférable des fois, qu'ils aillent effectivement à l'adulte, pis qu'ils aient des plus grosses conséquences si là y répète son comportement. Il aura de plus grosses conséquences, pas lors de sa première comparution à l'adulte mais quand y en a deux pis trois ben là y va en avoir des plus grosses que chez nous. C'est à ce moment là qu'il y fasse face qu'y prenne ses responsabilités. On est pas pour le paterner ou le materner jusqu'à trente ans. ... pour des récidivistes à dix-sept ans franchement le système est très li-

mité. On atteint nos limites très vite. Le jeune a le caractère formé pis y se sent devenir adulte. (Xavier).

Les raisons de la requête en déferé sont généralement les mêmes bien que la personnalité du jeune soit différente et d'ajouter Simon:

Non ça peut pas être tellement différent, y a des constances. Ca ne peut pas être différent, parce que les institutions, les intervenants sont pas une pluralité à la limite, - ça ne peut pas être différent. (Simon).

En rapport avec l'approche ou l'évaluation des praticiens s'associent les différentes interprétations sur la personnalité du jeune, l'évaluation de sa sincérité et son degré de responsabilité. Il est évident que de tels critères influencent le jugement du clinicien social et varient dans chaque cas.

Nos intervenants reconnaissent les droits du jeune quand celui-ci demande à être traduit devant les cours ordinaires. L'idée énoncée par Dominique caractérise bien celle des autres consultants.

Pis ça arrive à la surprise de tout le monde, que le jeune va dire: moi j'aime mieux être déferé pour adultes. Strictement au point de vue sentence, c'est que sa sentence risque d'être plus courte au niveau adulte. Ca semble peut-être contradictoire là, mais un jeune de seize ans et demi, dix-sept ans qui se voit confier en centre d'ac-

cueil soi-disant structuré pour un douze mois, dix-huit mois, ça va arriver qu'y va dire: "je préfère aller au niveau adulte pis écoper peut-être d'un six mois avec un deux ans de probation par la suite," Ca, c'est arrivé à quelques reprises que le jeune lui-même a dit, moi, j'en ai assez du niveau juvénile, je m'en vais au niveau adulte, pis y va en parler à son avocat, pis son avocat va faire les représentations qui s'imposent. A ce moment là, il y aura déféré. Le déféré va être accepté, pis ça va être assez rapide. (Dominique).

Le déféré n'accorde que peu d'attention au casier judiciaire se rattachant à son passage au tribunal pour adultes. Il recherche ainsi une plus grande liberté considérant son inadaptation dans les centres de réhabilitation déjà fréquentés. Le jeune qui demande à être déféré est perçu comme un "vrai" délinquant par nos agents de probation. Etant tous du même avis, nous ne citons que les propos d' Xavier et de Simon. "C'est rare qu'un jeune veut être déféré... Il n'y a que des gros délinquants qui, pensant s'en tirer comme ça, l'ont essayé." (Xavier).

Asteur c'est ben évident que le jeune qui me dit bon ben moi je veux être déféré, écoute je veux être déféré, ben ça tu sais, organise toi avec ton avocat, c'est arrivé. Et puis comme le jeune n'avait vraiment pas renoncé, je vois très bien son déféré, tu sais. Lui évidemment il est à l'intérieur de ça, pis finalement ça l'enrichit pis ça enrichit l'autre, ça fait que y continue dans ce sens là entre autre. (Simon).

- L'alternative à la requête de déferé

Si l'on revient à la majorité des jeunes, c'est-à-dire ceux qui craignent le déferé, on nous dit qu'il est quelquefois possible pour eux d'éviter cette mesure ultime. L'introduction d'une requête en déferé au tribunal de la jeunesse ne signifie pas toujours que le transfert à la cour adulte sera accepté par le juge. Si la demande est rejetée, on parle alors de mesure alternative, c'est-à-dire d'hébergement à long terme dans un centre d'accueil. Cette solution unique de remplacement constitue la dernière "chance" pour le jeune. S'il transgresse cette dernière mesure, le déferé s'inscrira presque automatiquement. L'alternative devient une "faveur obligatoire accordée" à l'adolescent. On voit par exemple, dans l'un des dossiers que nous avons étudié, qu'un jeune est placé en centre d'accueil jusqu'à l'obtention de sa majorité. Par décision de la cour, qui laisse son jugement en suspens, il doit se présenter devant le tribunal à tous les deux mois pour contrôle constant de son comportement. Malheureusement, n'ayant pas respecté les ordonnances du tribunal, le jeune est déferé.

L'alternative de transfert n'est possible que si l'adolescent est accepté par un centre d'accueil pouvant répondre à ses besoins, souvent une institution qu'il n'a pas encore fré-

quentée. L'endroit concerné joue un rôle important dans la possibilité de retarder l'échéance du déferé pour le jeune. Les propos des agents à ce sujet se concrétisent par celui de Dominique:

L'alternative du déferé, c'est peut être quatre-vingt-quinze pour cent des cas, c'est un placement à long terme, pis les endroits où ils prennent des jeunes à long terme sont quand même limités. Alors on revient toujours aux mêmes alternatives, si telle institution peut pas le prendre, les chances que le jeune soit déferé sont... (Dominique).

De toute façon le discrédit est jeté sur le jeune. A la moindre infraction aux règles, la mesure de déferer s'inscrit à nouveau et est octroyée.

- Les conséquences du déferé pour le jeune

Au point de vue social et législatif, l'étiquetage de criminel est attribué à l'adolescent lorsque le tribunal de la jeunesse accepte le transfert de celui-ci aux cours ordinaires. Le jeune est considéré comme un délinquant irrécupérable dans le domaine juvénile. Son passage légalisé à l'état d'adulte signifie la création d'un dossier judiciaire, lequel constitue le principal handicap pour le jeune, selon les intervenants. Nous avons choisi Olivier pour être le porte-parole des autres intervenants qui abondent dans le même sens.

(), parce que à ce moment-là faut pas oublier lorsqu'on fait, ... y a une décision de le déférer c'est qu'on l'implique encore dans un nouveau système tout à fait différent, un système adulte qui est quand même une nouvelle machine que le jeune doit faire face avec. Maintenant si on l'envoie, si on le défère au système adulte, c'est que le jeune automatiquement a un dossier criminel qu'y peut garder avec lui pendant cinq ans. (Olivier).

Les dossiers criminels dits confidentiels, dans le cas de déféré sont transmis à la cour adulte. En effet, c'est ce que précise Paul:

C'est la plainte aussi qui est déféré en même temps que le jeune si l'on veut... C'est le tribunal adulte qui est saisi de cette plainte là, c'est c'est un peu ça. C'est là-dessus que le juge au niveau de la cour des sessions va avoir à rendre son ordonnance. Ben sûr tous les éléments antécédents du jeune vont ressortir là, pis ça peut en principe, enfin on nous dit dans la Loi là- si je me souviens bien qu'un juge n'est pas censé en tenir compte, mais on sait ben que ça entre toujours en ligne de compte. (Paul).

De plus, le placement du jeune dans le milieu carcéral adulte ne peut que lui être nuisible. Seul Alexandre, nous démontre le côté négatif du système carcéral adulte pour le jeune.

Parce que je sais au déféré, une fois que quelqu'un s'en va au déféré c'est un cas perdu à jamais, tu sais. On peut dire ça. Ben tu sais y va prendre les mauvais, pis les conseils de... Imagine toi quand t'es vingt-quatre heures avec quelqu'un qui te pousse des idées dans la tête, pis tout ce que tu veux. Tu sais y sort de là avec des plans peut-être pires qu'avant tu sais. Même les jeunes nous le disent si tu me places

là je vais sortir pire qu'avant. (Alexandre).

- Les parents vis-à-vis la requête de déféré

Le tribunal ne trouve pas pertinent le témoignage parental lors de l'audition, si ce n'est que pour établir avec certitude l'âge de l'enfant. Les parents n'ont aucun rôle à jouer dans la procédure enclenchée à la cour. Ils sont des sujets passifs. Dominique et les autres ont à peu près tous le même optique.

On va s'en remettre aux instances formelles plutôt, parce que comme j'ai dit tantôt, bien souvent le jeune qui est déféré a quitté son milieu familial depuis X temps. (Dominique).

Au retrait de la garde de l'enfant, souvent les parents sont perçus comme étant une composante néfaste dans la vie du jeune. Dès lors l'adolescent est une sorte de propriété de l'Etat, il est sous sa tutelle. La famille a perdu ses droits. Nous avons choisi Dominique pour résumer les propos des autres agents à ce sujet:

C'est assez rare que les parents vont témoigner dans une requête de déféré. On va s'en remettre aux instances formelles plutôt, parce que comme j'ai dit tantôt, bien souvent le jeune qui est en déféré a quitté son milieu familial depuis X temps, alors le juge se dit, bien c'est pas pertinent. Pis le juge va se limiter aux données factuelles

qui sont contenues dans le rapport du praticien social par rapport à la situation familiale même si les parents sont assis dans la salle. Moi, j'ai pas vu ça encore que les parents aient été demandés pour témoigner. (Dominique).

D'ailleurs dans les rapports d'évaluation-orientation des agents de probation, la famille est évaluée; on note aussi si elle se compose d'éléments "délinquants" (par exemple père, mère, fratrie, ont-ils eu déjà des problèmes avec la loi?).

Les constatations d'Xavier corroborent celles de ses confrères:

Le jeune, c'est quoi ses valeurs sociales, y en as-tu, y es-tu capable de considérer l'autre... parce qu'on sait que la composante familiale c'est le tremplin, y transpose ça souvent au point de vue social après, - sa façon de dealer, d'échanger, avec les gens, est important pour ça. (Xavier).

Bref, l'élément familial est considéré comme complément à l'histoire sociale et délictuelle du jeune en requête de déferé. Quelquefois l'image de la cellule familiale est le reflet de la personnalité de l'adolescent. Et Xavier de continuer sur ce ton:

si la famille lui nuit, si y a une famille délinquante, pis marginale aussi, on dit Ah! Ah! c'est ben de valeur, tant qu'y sera là aussi y va y avoir des problèmes, le milieu est comme ça, ça c'est important là, je veux dire la famille véhicule les mêmes valeurs que le gars. Si le gars

véhicule des valeurs différentes de celle de la famille ben là on se dit ben, c'est pas la famille qui crée le problème, c'est le bonhomme pis quand on a la famille en plus, là ça devient important ben sûr. C'est qu'y s'encourage les uns les autres, on insiste moins que sur un gars de quinze, seize ans sur l'aspect familial. (Xavier).

3.1.3 La question légale et procédurale

Les thèmes précédents nous ont renseignés sur les éléments qui pouvaient conduire un jeune vers une situation de déféré. Mais ce qui retient ici notre attention se compose de l'ensemble de la situation légale et procédurale par lequel s'opère un transfert aux cours ordinaires. Pour démontrer cet exposé, nous avons subdivisé ce thème en diverses parties: la décision du procureur de la couronne, le déroulement de la requête en déféré au tribunal, le rôle de l'avocat de la défense et la décision de la requête en déféré.

- La décision du procureur de la couronne

Une fois le tribunal de la jeunesse informé du cas, c'est, en principe, au procureur de la couronne de décider s'il y a lieu de soumettre ce dernier à une requête en déféré. Si le magistrat juge que l'adolescent ne présente plus de possibi-

lité au niveau du système de justice juvénile la requête est à son entière discrétion. Donc la couronne a carte blanche en ce qui concerne cette démarche. Tous les intervenants s'accordent à dire: "Le procureur, pour demander que le déféré se fasse, va faire un bilan de tout ce qui s'est passé pour le jeune, les placements, les interventions, tout ça." (Paul).

Egalement, comme c'est le procureur de la couronne qui a le loisir de déposer la requête, il peut aussi retirer la demande avant que les preuves n'aient été entendues. Seul Olivier verbalise sur ce thème:

lorsqu'il se rend à la date prévue pour la requête en déféré, disons si y se rend compte que possiblement il n'est pas en possession d'éléments suffisants pour poursuivre, y peut se désister de la requête. C'est déjà arrivé, je l'ai déjà vécu comme je t'ai dit c'est encore à la discrétion du procureur. (Olivier).

A l'exception de Dominique et d'Olivier, les autres intervenants acquiescent à la pensée de Paul qu'une pratique informelle s'avère possible:

nous si on sent qu'un jeune a pu d'avantage ou qui joue trop avec le système pis qui veut pas changer, pis qui s'en vient dangereux, là, on peut suggérer au procureur de la couronne, l'appeler, pis dire on a un problème là qui est tel. Nous autres mêmes, on peut pas faire une demande de déférer. Habituellement, on préfère que le procureur de la couronne fasse son travail, mais si y a vraiment

un élément dangereux on peut l'appeler le procureur de la couronne pis y dire là ben, là faut, on a vraiment un problème. (Paul).

- Le déroulement de la requête au tribunal

L'enquête sur déferé porte essentiellement sur l'impuissance de traiter encore l'adolescent au niveau juvénile. Les praticiens sont tous d'accord. Le discours de Paul résume bien la pensée:

C'est un petit détail aussi, ça peut être intéressant c'est le... l'enquête sur déferé se fait par rapport à, au dépôt de, d'une ou de plusieurs plaintes concernant les délits que le jeune est accusé d'avoir commis là, sauf que le jeune ne plaide pas coupable, ça pas plaidé encore. On demande l'enquête sur déferé avant que le jeune ait plaidé sur ces plaintes-là. Y a pas été reconnu coupable en principe de ces délits-là. On porte le déferé, pis si le déferé y est ordonné, le jeune aura à plaider coupable de ces plaintes-là au niveau adulte. (Paul).

Le débat entre le procureur de la couronne et l'avocat de la défense, qualifié unanimement de "jeu" se limite à faire ressortir les possibilités de traitement. L'agent de probation vient surtout pour tracer un portrait clinique et factuel du jeune aux autorités. On lui demande également s'il existe encore des possibilités de réhabilitation pour cet adolescent au niveau du système juvénile. Tous mentionnent que les questions suivantes sont à l'ordre du jour, et on choisit le texte d'Alexandre pour résumer ce point:

Est-ce qu'il y a encore des institutions qui peuvent apporter une certaine assistance à ce jeune là ou est-ce que le jeune a tout épuisé les ressources disponibles? Si la réponse est oui, il y a de fortes chances pour que le jeune soit déféré au niveau adulte. (Alexandre).

Et de poursuivre dans le même sens, Paul formule:

y as-tu un travail qui va se faire avec le jeune c'est là-dessus surtout que le débat va se centrer, y as-tu une ressource à quelque part qui va pouvoir continuer à faire un travail intéressant avec ce jeune-là pour pouvoir éventuellement arriver à sa réhabilitation, à sa réinsertion, emploie le terme que tu voudras, c'est charrier un peu, c'est ça en fait qui, c'est le fond des discussions. (Paul).

Habituellement, l'agent de probation se fait le porte-parole d'un peu tout le monde. Il lui incombe aussi la tâche de trouver l'institution susceptible d'aider le jeune. Si la demande s'avère possible, un représentant de l'institution viendra confirmer l'admission éventuelle de l'adolescent. S'il est d'avis qu'aucun moyen existe, alors le déféré devrait être accepté. Xavier nous dévoile bien la pensée générale sur ce problème:

Pis ça c'est un défaut de notre système selon moi. C'est axé sur l'intervenant- le juge va même des fois nous dire ben voyons donc monsieur X êtes-vous sérieux, avec toutes vos années d'expérience, vous pensez qu'on peut faire quelque chose avec un gars comme ça? (Xavier).

- Le rôle de l'avocat de la défense

Dans le processus, l'avocat de la défense considéré comme essentiel et indispensable défend les intérêts et les droits du jeune et parle en son nom. Pour éviter le déferé, il avise l'intimé de la procédure et des avantages de ses demandes. Il essaie de déceler les points qui pourraient jouer en faveur du jeune qui, au centre du débat, n'est en fait qu'un spectateur muet. Son avocat préfère parler pour lui, de crainte qu'il ne réagisse mal à un interrogatoire. La défense tente de trouver un palliatif. Olivier et Simon déplorent particulièrement cette situation:

Pis ben souvent les représentations de l'avocat de la défense vont être dans le sens de dire: M. le juge on s'objecte au déferé parce que telle institution nous a laissé savoir que le jeune pourrait encore bénéficier de tels services, ça va se limiter à ça. (Olivier)..

Bien qu'en accord avec ce qui est dit au chapitre précédent, le discours d'Alexandre rejoint plus la pensée de Dominique, d'Xavier et de Paul:

Maintenant ceux qui sont absolument impossibles traiter ben jè pense que si y a un déferé malgré toute la défense qui cherche à briser ce déferé-là, ben je pense qu'on est plus sûr que le gars mérite réellement d'être déferé. (Alexandre).

Et Dominique ajoute:

Mais dans le fond, c'est que le jeune est impliqué; mais de façon indirecte. Y est un peu spectateur de tout ça, même si c'est lui qui est en cause. De tout cela, un peu du spectacle. Et puis on parle de lui, mais on parle pas à lui. Tu sais, c'est toujours par personne interposée. (Dominique).

-La décision de requête en déferé

En bonne partie le juge base sa décision sur les éléments dits de "réhabilitation". Il est rare que le jugement soit rendu immédiatement. Le point de vue d'Olivier symbolise celui des autres intervenants:

Par la suite, le juge peut avant de prendre sa décision aller faire une, ce qu'on appelle prendre en délibéré toute l'information ou tous les témoignages qui ont été faits et étudier ça à fond avant de rendre sa décision, ça fait que, dans bien des situations, y a eu des témoignages qui ont été faits, de toutes les personnes impliquées et je - le jugé, ben, en tout cas, en ce qui concerne mes jeunes pour les juges qu'on a ici, les décisions étaient pas pris là; là tout de suite, c'était toujours en délibéré, ensuite on revenait pis là le juge avait à ce moment-là, un jugement écrit. (Olivier).

Bref, au point de vue légal, c'est le jugé du tribunal de la jeunesse qui décide de la requête en déferé.

3.2 QUELQUES REFLEXIONS SUR LES ELEMENTS PROPRES AU DEFERE

L'ensemble des éléments ressortissants compte tenu du déferé nous a permis de cerner une certaine démarche propre à un "désordre" ou "anormalité" attribué à un jeune entre quatorze et dix-huit ans. En fait, nous avons révélé le discours tenu par les intervenants sociaux sur la question complexe d'un renvoi au tribunal pour adultes.

Cette perspective nous amène à amorcer quelques réflexions à ce sujet, principalement aux niveaux de l'importance des intervenants, des facteurs déterminants pour un déferé et finalement de l'importance du cadre pénal versus l'Etat. Dans une société comme la nôtre, tout manquement considéré grave attribué à un jeune peut devenir prétexte à contrôle.

Malgré toutes les démarches entreprises par le gouvernement québécois pour éviter le plus possible le contrôle judiciaire, ce dernier reste toujours omniprésent au sein de la requête en déferé. Même avec la Loi de la protection de la jeunesse, on n'a pu soustraire les jeunes à l'éventualité du renvoi au tribunal pour adultes. Tous les mécanismes de contrôle se sont révélés incapables d'agir à un niveau strictement

social. Ils n'ont que concrétiser, sous d'autres formes, l'emprise d'un pouvoir étatique sur une partie de la population juvénile.

Même si le Comité de la protection de la jeunesse sert d'ombudsman aux jeunes (un ombudsman ne décide rien sauf d'enquêter), relève de la justice, ce sont dorénavant les Centres de services sociaux qui recevront les renvois et qui deviendront la plaque tournante, eu égard aux mesures à prendre pour les jeunes. Tout est enclenché dans un processus étatique et uniquement de la sorte. Il n'y a pas de place pour l'initiative des citoyens, ni pour celle des groupes intermédiaires entre le citoyen et l'Etat sauf que de faire passivement les renvois des déviants aux appareils d'Etat. (Laplante, 1981a:569).

Le discours des intervenants se retrouvent au centre des prises de décision.

- L'importance des intervenants

Tout au cours de notre étude, nous avons constaté l'importance décisive des agents de probation. De plus, ils ont manifestement conscience d'un certain pouvoir sur la décision de renvoi d'un jeune aux cours ordinaires. Cela se concrétise soit au niveau formel, c'est-à-dire au tribunal, où les agents sont appelés pour dire si le jeune peut encore bénéficier du système juvénile; soit avant même la formulation de la requête, où alors certains intervenants demandent au procureur, d'intenter la poursuite.

Ceux-ci justifient leur pouvoir incontestable en se référant à l'enquête sociale et délictuelle sur le jeune et sur la connaissance personnelle qu'ils ont de ce dernier. Pour eux, cet ensemble de faits leur permet d'arriver à des conclusions qui se veulent motivées et basées sur une composition d'éléments "cliniques". Au niveau pratique, ces constatations justifient l'ensemble des mesures à suivre; comme préciser un placement à long terme et une probation, ou encore recommander un déferé. Comme nous le dit Meyer: "Le remplissage de ce ~~m~~émorandum doit être suivi de conclusions motivées quant à une mesure à prendre". (1977:89).

Seulement, tout en mentionnant l'importance de l'enquête sociale, on omet de spécifier qu'elle peut porter atteinte au droit du jeune, précisément en ce qui concerne sa présomption d'innocence. En effet, on retrouve dans le rapport final tous les antécédents judiciaires et le dernier délit qui a amené la prise de décision conjointe (Directeur de la protection de la jeunesse et la personne déléguée par le Ministère de la justice) de saisir le tribunal de la jeunesse. L'auteur du rapport mentionne si le jeune avoue sa culpabilité et toutes les circonstances entourant la commission de l'acte. Cette déclaration écrite peut être admise comme preuve devant le tribunal de la jeunesse. Toute cette procédure va à contre-courant de ce que précise la Loi de la preuve au Canada.

De plus, en acceptant d'inclure dans le rapport les déclarations du jeune à propos de ses délits, l'agent de probation risque d'être perçu par l'enfant, comme un policier. La relation d'aide et de confiance entre l'adolescent et le praticien social peut certainement en souffrir, le jeune ne pouvant percevoir que le côté judiciaire et répressif des intervenants. Cela surtout quand la décision conjointe soumet le cas devant le tribunal. Plus spécifiquement,

si les circonstances obligent à judiciariser un cas, ils deviennent à la fois "délateurs et confidentes". Ceci ne contribue certes pas à créer auprès de l'enfant un climat de confiance. (Société de Criminologie du Québec, 1980:33).

En théorie, l'enquête sociale doit être le plus près possible de l'approche communautaire. Il ne s'agit pas seulement du jeune déviant, mais aussi de son entourage. Notamment pour expliquer le rationnel du rapport intitulé évaluation-orientation,

notre réflexion ne porte plus sur un "objet", i.e. "notre cas", mais sur une problématique où le client, le praticien et le milieu ont à apporter des éléments "d'interprétation" et de "solution". (Explication du rationnel de l'évaluation/orientation:1C cf. Annexe 3).

La possibilité de trouver des palliatifs aux problèmes s'évalue d'abord en fonction du praticien, des diverses institutions, donc des représentants des valeurs d'une idéologie dite dominante dans la société. Que l'on parle alors de pro-

blématique du client ou de cas à régler, l'objectif demeure le même, "c'est-à-dire agir sur l'individu pour qu'il puisse changer son comportement". (Laplante, 1981:488).

- Les facteurs déterminants pour un déferé

En grande partie, le déferé porte sur la possibilité de changement de comportement du jeune qui a transgressé des normes et des lois majeures. Pour certains, le déferé devient l'ultime traitement. Pour ces derniers, que l'on a qualifiés de "vrais délinquants", c'est-à-dire, comme nous le précise le rapport du Colloque de 1980 sur la Loi de la protection de la jeunesse, celui qui "est par nature une personne qui refuse de se changer et qui exploite toutes les failles et les contradictions du système". Les normes ne sont jamais remises en question, c'est le jeune qui ne peut être que criminel. On prend pour acquis que l'origine du crime se situe dans un fait antérieur à la règle (Laplante, 1981). Dans l'ensemble de la situation de la requête en déferé, on accorde plus d'importance au jeune qu'au délit en tant que tel. L'infraction conduisant un adolescent au tribunal, n'est pas déterminante sur l'acceptation du déferé (cf. tableau, p.46-49). La nature de la faute n'est qu'un prétexte dit légal venant formaliser les procédures. Elle ne vient que confirmer ce que les délits antérieurs avaient révélé, et permettre de rationaliser le pronostic de l'agent de

probation sur l'ensemble de la situation du jeune.

- Les jeunes et le déferé

L'enquête sur déferé décrit l'inadaptation du jeune, malgré les mesures éprouvées pour sa réhabilitation et qui ont échoué. Etant incapable de bénéficier de ces traitements, on le catégorise comme faisant partie d'une classe, celle des irrécupérables ou des "vrais délinquants". La prise en charge totale prouve son anormalité.

De plus, on parle d'absence d'intériorisation de sentiment de culpabilité et de motivation à vouloir changer son comportement pour joindre les rangs de la normalité. Par exemple, dans un jugement du tribunal de la jeunesse, on retrouve ces éléments: "vu surtout sa récidive, le même jour que sa condamnation à des travaux communautaires, le tribunal en vient à la conclusion que le jeune n'a aucune ambition de s'améliorer et qu'au contraire, il persiste dans ses récidives; en conséquence, il devient un danger pour la société". Son âge devient également un facteur des plus importants. Ce jeune ne rencontre plus déjà depuis un certain temps les critères de normalité. L'adolescent sera confié au système judiciaire adulte. Ce sont les notions de "bien de l'enfant" et de "l'intérêt de

la société" qui servent alors de base aux procédures de mise en accusation dans les cours ordinaires. Cette pensée de "bien de l'enfant" nous apparaît difficile à concevoir, surtout quand on pense aux résultats des diverses instances et appareils répressifs de l'apanage du système pénal adulte. Ce discours s'exprime rationnellement par le fait que le jeune a exploité les ressources juvéniles, et émotivement cela peut signifier une fatigue des intervenants du réseau d'institutions face à l'adolescent.

- Le système pénal et l'Etat

On ne peut pas oublier que l'autorité parentale n'existe que lorsque l'Etat, par l'entremise de son système pénal, la considère appropriée. "L'autorité parentale est un instrument distribué par l'Etat et que l'Etat peut donc reprendre". (Meyer, 1977:24).

En mettant en place les mécanismes d'application de la Loi 24, l'Etat accordait, en principe, des droits à l'enfant contrevenant. Cependant, quand on arrive face à une situation de déferé, on se rend compte que ces principes sont fonction du "protecteur", c'est-à-dire du tuteur étatique. Les droits de l'enfant sont limités par l'application qu'on en fait pour lui.

Souvent le bien-être de celui-ci s'exprime par une non disponibilité d'institutions, pas nécessairement par un véritable besoin. C'est finalement ce qui arrive au jeune en requête de déferé. Ses chances de demeurer sous l'aile du système pénal juvénile s'évaluent en grande partie par la disponibilité des institutions où/et par le désir de le reprendre sous leur toit.

On s'aperçoit vite que le système est souvent aberrant: on ne se demande pas ce dont le jeune a besoin, mais on regarde plutôt ce que les différents organismes ont décidé de lui offrir. En conséquence les objectifs sont toujours déterminés en fonction des besoins internes des services et non en fonction du client: on cherche des solutions de système. (Ministère des affaires sociales, 1980:9).

Les notions de "droits et d'intérêt" de l'enfant sont constamment utilisées sans pourtant que personne ne mentionne comment elles sont contradictoires en pratique. Déferé aux cours ordinaires, on oublie cependant de se demander ce qu'il advient du jeune et de ce qui est bon pour lui, car le système pénal juvénile prend toutes les décisions. La pensée de *patria* est toujours présente. On peut presque croire que les déferés servent jusqu'à un certain point de bouc-émissaire au système pénal (Robert, Faugeron, 1978).

L'intérêt ou le bien-être du jeune est toujours conçu selon la perception de l'adulte. Dans une certaine mesure,

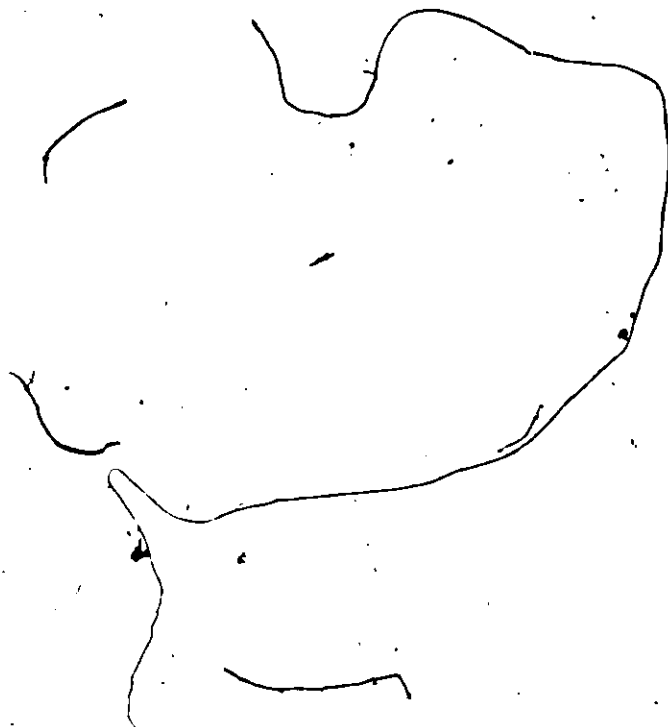
c'est ce dernier qui sait et détermine ce qui est "bien" et "mal". Lors d'un déferé, le droit du jeune d'avoir voix au chapitre le concernant, se volatilise. Tous nous mentionnent "l'invisibilité" du jeune lors de ce processus. Son droit de parole n'est respecté que s'il demande à être déferé.

Lorsque le tribunal de la jeunesse réfère un jeune au niveau adulte, il le fait pour les raisons invoquées et citées précédemment. Presque tous les intervenants signalent que le déferé est prononcé dans le but d'aider le jeune à prendre ses responsabilités et à assumer ses délits. L'esprit du "bon père de famille" est présent autant du côté juridique que social ou criminologique. L'idéologie des droits de l'enfant n'est plus qu'interrogative. On le traite comme étant irresponsable, donc sans droit. Au niveau de l'intervention sociale, on va même jusqu'à comparer l'adolescent âgé de plus de quatorze ans à un "adulte limité mentalement".

Pour l'enfant de plus de quatorze ans c'est la même approche sauf si l'enfant est reconnu avoir la capacité d'assumer entièrement la responsabilité sociale de son acte. Alors il faudrait penser à lui faire assumer sa responsabilité pénale au niveau judiciaire. Il y a ici une certaine analogie avec l'acte délictueux d'un adulte limité mentalement sauf que pour l'enfant ça se fait hors tribunal. (Pinard, 1980:287).

Cependant quand l'enfant a atteint l'âge de la responsa-

bilité pénale, et dit criminel, il est traité comme un adulte "normal". Il est reconnu entièrement garant de ses actes. Il est mis en accusation et jugé selon des règles de procédures légales. Au palier juvénile, cette responsabilité sociale semblable à celle de l'adulte se concrétise au niveau du tribunal par un manque de disponibilité d'institutions ou une inadaptation à ces milieux.



SYNTHESE ET CONCLUSION

La même année que celle consacrée à l'enfant, 1977, l'Etat du Québec accordait une loi à ses pupilles: Loi sur la protection de la jeunesse. Dès sa mise en vigueur en janvier 1979, on établit de nombreux mécanismes d'application. Cette législation s'appuie sur la déjudiciarisation et insiste fortement sur le respect des droits des jeunes (Deleury, Lindsay, Rivet, 1978). A l'intérieur du texte légal, un problème ou une contradiction semble émerger: celui des enfants qui, même compte tenu des principes de la Loi provinciale, peuvent être sujets à une requête sur déferé. Comment peut-on arriver à une telle situation de renvoi d'un jeune aux cours adultes quand une intervention sociale est dite privilégiée?

Au cours du premier chapitre, nous avons essayé de comprendre la volonté exprimée dans la Loi 24. En suivant le mouvement de modernisme dans lequel le Québec est entré depuis le début des années 1960, nous sommes en mesure de saisir l'impact de cette législation. On répond ainsi à une volonté d'intervention minimale dans la vie d'un jeune, tout en favorisant une montée de la bureaucratie au sein de l'Etat, des pratiques sociales et judiciaires. On imite d'autres pays dans le domaine de la justice des mineurs.

Même avec la Loi de la protection de la jeunesse, les enfants sont toujours sujets aux décisions du tribunal qui peuvent aller jusqu'au déferé. Dans ces circonstances, la loi invoquée est celle sur les jeunes délinquants. Ce sont les intervenants oeuvrant dans les Centres de services sociaux qui viennent alimenter la demande de mutation d'un adolescent à la cour adulte.

Le deuxième chapitre, l'approche méthodologique, nous a permis de situer notre problème dans un cadre empirique. En délimitant les paramètres de notre recherche, nous nous sommes arrêtés sur l'emploi de la méthode qualitative par l'entremise des techniques de collectes de données des entretiens non-directifs et des documents (formulaire et dossiers). Dans la

troisième partie, suite à la mise en application de ces procédés, nous avons exposé les divers discours des intervenants, les résultats de nos recherches à travers les dossiers et formulaires. Bien que n'ayant pu découvrir un véritable cheminement conduisant un jeune vers le déferé, nous avons tout de même saisi des similitudes entre les cas: par exemple, l'âge avancé, et la fréquentation d'une pluralité de ressources juvéniles depuis au moins deux ans. De plus, nous avons constaté qu'aux niveaux formel et informel, le déferé pouvait grandement être influencé par l'agent de probation en charge du cas, le rôle social de l'intervenant prenant souvent des formes ou des tangentes judiciaires. En pratique les déclarations du jeune devant le tribunal n'ont pas la même importance que ce que lui accorde en principe la Loi de la protection de la jeunesse. Tout cela nous amène à réfléchir sur l'influence de l'Etat, de ses contrôles versus l'application de la Loi 24 en égard aux cas spéciaux des déferés à la cour pour adultes. L'intervenant occupe une place prépondérante dans le processus de décision d'un transfert aux cours ordinaires. Le jeune ne demeure que spectateur et l'application que l'on fait de ses droits s'entend plus dans un contexte d'autorité que d'égalité.

Il ne s'agit pas ici de mettre le blâme sur l'instance sociale ou judiciaire ou encore sur le jeune ou l'intervenant.

Nous voulons plutôt réfléchir sur le contexte dans lequel l'agent social et l'enfant doivent inter-agir. Le praticien social est en partie, pris au piège dans le système pénal. Son travail est encadré dans tout un processus administratif et quasi judiciaire, alors qu'il ne voudrait parfois se préoccuper que de l'intervention sociale. Le jeune, à qui l'on assigne un agent de probation, se retrouve également coincé par le système pénal et cela dès sa prise en charge. Il est encadré de tous côtés, et tous manquements, aux volontés qu'on lui prête peuvent lui valoir divers traitements (déjudiciarisation, mesure volontaire, mesure obligatoire). La cible de localisation de ce jeune touché par cette sur-normalisation tend vers celle de la classe dominée ou défavorisée. "Le système de justice pour mineurs (police et tribunal) tend à garder dans son giron les jeunes de milieux défavorisés et ouvriers ()." (Leblanc, 1980:295). Cela se rencontre surtout au niveau des décisions de renvoyer l'adolescent devant le tribunal de la jeunesse.

C'est dans ce domaine que les jeunes de classes inférieures peuvent être l'objet de discrimination; comme la police déploie un plus grand nombre de ses hommes dans les centre-villes et les autres quartiers à faibles revenus, il y a de fortes chances que le patrouilleur rencontre des jeunes de statut social inférieur et des groupes minoritaires plus souvent que des jeunes de classes moyennes. De cette façon, la concentration des forces policières peut faire que les jeunes de classes inférieures aient plus de contacts avec elles. (Box, 1971:197 voir Moyer, 1980:75).

Même si avec la Loi 24, la décision de saisir le tribunal incombe principalement au Directeur de la protection de la jeunesse, il n'en reste pas moins que c'est la police qui lui signale. souvent les cas et, à ce niveau, on peut croire que la population la plus susceptible d'être référée à la justice est bien celle de la classe défavorisée. Jusqu'à un certain point, on traite le jeune non pas tant pour ses délits que pour ses origines sociales. On privilégie une approche communautaire mais on cherche malgré tout à traiter l'enfant de façon normative. On voit en lui un mal intérieur qui précède les termes de la loi pénale. Dès lors, le jeune est perçu comme différent.

L'Etat édicte des lois qu'il dit moins coercitives, mais en ne se questionnant jamais auparavant sur le bien fondé de la norme. On normalise le plus possible pour éviter tout désordre, tout manquement à la vie de production.

La sévérité de la réaction de la société est fonction en partie du moins, de l'ampleur de la déviance constatée chez le délinquant (i.e. le nombre de ses délits antérieurs). Jouent également, quoique de façon moins claire, le degré de déviance (la gravité de l'infraction), les antécédents personnels et sociaux du sujet, le lieu où l'infraction est commise et la situation dans laquelle elle est commise. (Terry, 1967:179 voir Moyer, 1980:55).

L'intervenant se retrouve entre deux pôles. D'un côté il doit combler les volontés de l'Etat, de l'autre, établir une

relation d'aide consentie avec un jeune déjà étiqueté par le système. Son seul moyen d'échapper à cette contradiction d'aide et de contrôle, c'est d'accorder une certaine souplesse à l'interprétation de la loi. Le praticien social doit cesser de prendre pour acquises les étiquettes attribuées à un jeune, comme par exemple "délinquant" et "dangerosité". Il doit s'interroger sur les pourquoi, les pouvoirs de traitements mis à sa disposition et la nécessité réelle de les appliquer dans le but qu'on leur donne. En fait, l'agent de probation est pris avant tout dans un cadre administratif et idéologique. Si ce dernier ne questionne pas les bases du système, il se retrouvera non plus exerçant une tâche d'intervention sociale mais fonctionnant comme un simple bureaucrate. Un décalage existe donc entre la théorie et la pratique.

REFERENCES

- Balla, N., Lilles, H., Thomson, G.. (1982) Canadian Children's Law: Cases, Notes and Materials. Toronto: Butterworths.
- Bernard, A. (1977) La politique au Canada et au Québec. Montréal: Les Presses de l'Université du Québec.
- Box, S. (1971) "Deviance, reality and society" In Sh. Moyer (1980) La déjudiciarisation dans le système judiciaire pour les jeunes et ses répercussions sur les enfants. Ottawa: Ministère du Solliciteur Général du Canada, Division de la recherche.
- Canada (1956) Principes et méthodes au service des pardons au Canada (Rapport Fauteux). Ottawa: Imprimeur de la Reine.
- Canada (1963) Rapport du Comité du Ministère de la justice sur la délinquance juvénile au Canada (Rapport Gendreau). Ottawa: Imprimeur de la Reine.
- Canada (1938) Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada (Rapport Archambault). Ottawa: Imprimeur de sa Très Excellente Majesté le Roi.
- Castells, M. (1977) La question urbaine. Paris: François Maspéro.
- Comité de la Protection de la Jeunesse du Québec (1979) "Les jeunes en difficulté et leurs droits au Québec" Document de travail. Québec.
- Commission parlementaire spéciale de la protection de la jeunesse (1982) "Mémoire de l'association des centres de services sociaux du Québec". Québec: Ministère des Affaires Sociales, 1-29.
- Dandurand, Y. (1980) "Mystifiants ou mystifiés- Une épistémologie pour une sociologie critique" Crime and Justice, 7/8, (4/4), 175-179.

- Deleury, E., Lindsay, J., Rivet, M. (1978). "Histoire et analyse de la Loi de la protection de la jeunesse" Intervention, 52, été, 1-30.
- Drapeau, M.M. (1982) Les dispositions autres que l'admission à une institution pour les jeunes délinquants. Ottawa: Université d'Ottawa, thèse présentée au Département de criminologie.
- Durand-Brault, G. (1980) "La Loi 24: le choc du futur devenu présent" S.C.Q., Colloque sur la communauté et la loi face au comportement délictueux des mineurs, rapport final. Québec: les presses du Service des impressions en régie du Bureau de l'Editeur officiel du Québec.
- Faugeron, C. (1980) "Entre régulations et prises en charge spécialisées: le renvoi du déviant. Quelques éléments pour une démarche de recherche" Crime and/etJustice, 7/8, (3/4), 190-197.
- Foucault, M. (1975) Surveiller et punir. Naissance de la prison. Paris: Gallimard.
- Fourez, G. (1979) Choix éthiques et conditionnement social. Introduction sociale à une philosophie morale. Paris: Le Centurion.
- Glaser, B.G., Strauss, A.L. (1967) The discovery of grounded theory. Chicago: Aldine Publisher Co..
- Guillaume, M. (1978) Eloge du désordre. Paris: Gallimard.
- Houde, J. (1979) "L'enfant et la Loi" Carrefour des affaires sociales, février, 1-10.
- Houde, J., Trépannier, J. (1973) "Législations étrangères concernant la protection de l'enfance". Québec: Ministère des Affaires Sociales, direction générale de la planification.
- Laperrière, A. (1982) "Pour une construction empirique de la théorie: La nouvelle école de Chicago". Sociologie et Sociétés, XIV, (1), 31-41
- Laplante, J., Grégoire-Laplante, M. (1978) Le contrôle officiel de la délinquance juvénile au Canada. Ottawa: Université d'Ottawa, Département de criminologie.

- Laplante, J. (1979) Etude de criminologie écologique: la délinquance juvénile enregistrée à Gatineau. Ottawa: Université d'Ottawa, Département de criminologie.
- Laplante, J. (1981a) La constitution du criminel et son traitement. Ottawa: Université d'Ottawa, Département de criminologie.
- Laplante, J. (1981b) Le fait de criminaliser ou non les jeunes. Ottawa: Université d'Ottawa, Département de criminologie.
- Laplante, J. (1982) Histoire de malentendus: protéger la société puis réadapter le "criminel". Ottawa: Université d'Ottawa, Département de criminologie.
- Laplante, J. (1983) "Constitution du criminel et pratiques pénales" Cours offert au Département de criminologie, Université d'Ottawa.
- Lascoumes, P. (1977) Prévention et contrôle social. Paris, Genève: Masson-Médecine et Hygiène.
- Leblanc, M. (1980) "Conférence prononcée au" Colloque sur la communauté et la loi face au comportement délictueux des mineurs, rapport final. S.C.Q., Québec: les presses du Service des impressions en régie du Bureau de l'Editeur officiel du Québec, 292-300.
- Lesemann, F. (1980a) "Loi 24 et transformation des pratiques professionnelles en service social", Intervention, No. 58.
- Lesemann, F. (1980b) "Le service social et l'Etat: la remise en question du service social dans le contexte étatique actuel", Discours prononcé lors du Congrès annuel de l'ACCESS. Montréal: Université du Québec à Montréal, 2 juin.
- Linteau, P. A., Durocher, R., Robert, J. C. (1979) Histoire du Québec contemporain. Montréal: Boréal Express.
- Lois du Québec (1977), c. 20, Loi sur la protection de la jeunesse.

- Marois, P. (1980) "Discours prononcé par le ministre d'Etat au développement social, monsieur Pierre Marois, lors d'un colloque concernant l'implantation de la nouvelle législation en matière de protection de la jeunesse", Québec: Ministère des Affaires Sociales, 25 juin.
- Meyer, Ph. (1977) L'enfant et la raison d'Etat. Paris: Ed. du seuil.
- Michelat, G. (1975) "Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie" Revue française de sociologie, 16, (2), 229-247.
- Ministère des Affaires Sociales (1980) Rapport du Colloque Tous pour Un. Montréal, Ministère des Affaires Sociales, 25-26-27 juin 1980.
- Ministère de la Justice (1983) Statistiques du tribunal de la jeunesse pour la région de l'Outaouais. Hull: Ministère de la Justice, 24 février.
- Monière, D. (1977) Le développement des idéologies au Québec. Montréal: Québec/Amérique,
- Moyer, Sh. (1980) La déjudiciarisation dans le système judiciaire pour les jeunes et ses répercussions sur les enfants. Ottawa: Ministère du Solliciteur Général du Canada, Division de la recherche.
- Nejelski, P. (1974) "Diversion: Unleashing the hound of heaven?" In Sh. Moyer (1980) La déjudiciarisation dans le système judiciaire pour les jeunes et ses répercussions sur les enfants. Ottawa: Ministère du Solliciteur Général du Canada, Division de la recherche.
- Périard, P. (1978) "Le Comité de la protection de la jeunesse dans le contexte de la réforme", Intervention, No.52, été, 1-18.
- Pinard, Y. (1980) "Conférence prononcée au" Colloque sur la communauté et la loi face au comportement délictueux des mineurs; rapport final. S.G.Q., Québec: Les presses du Service des impressions en régie du Bureau de l'Editeur officiel du Québec, 280-289.

- Pires, A. (1983) Stigmate pénal et trajectoire sociale. Montréal, thèse présentée à la faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de philosophiae doctor (Ph.D.).
- Poupart, J. (1980) "Méthodologie qualitative: une source de débats en criminologie", Crime et/and Justice, 7/8, (3/4), 167-174.
- Poupart, J., Dandurand, Y. (Eds.) (1980) "La méthodologie qualitative et la recherche criminologique", Crime and/et Justice, 7/8, (3/4).
- Québec (1970) Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec (Commission Prévost), vol. 4, T. 1-3. Québec: Éditeur officiel du Québec.
- Québec (1975) Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil (Rapport Batshaw). Québec: Ministère des Affaires Sociales.
- Robert, Ph., Faugeron, C. (1978) La justice et son public. Paris, Genève: Masson-Médecine et Hygiène.
- Seltiz, C. (1977) Les méthodes de recherche en sciences sociales. Montréal: Editions HRW.
- Société de Criminologie du Québec (1980) Colloque sur la communauté et la loi face au comportement délictueux des mineurs, rapport final. Québec: les presses du Service des impressions en régie du Bureau de l'Éditeur officiel du Québec.
- Statuts révisés du Canada (1970), c. J-3, Loi sur les jeunes délinquants.
- Terry, R. M. (1967) "Discrimination in the handling of juvenile offenders by social control agencies" In Sh. Moyer (1980) La déjudiciarisation dans le système judiciaire pour les jeunes et ses répercussions sur les enfants. Ottawa: Ministère du Solliciteur Général du Canada, division de la recherche.
- Tellier, J. (s.d.) "Le Comité de la protection de la jeunesse et la Loi". Québec: Ministère des Affaires Sociales, 1-11.

Tellier, J. (1979) "La nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse - Les droits des jeunes: responsabilité des adultes" Le Médecin du Québec, février.

Tellier, J. (1980) "Support des législations à l'intégration sociale de l'enfant". Document de travail. Québec: Ministère de la Justice, Comité de la protection de la jeunesse, 1-17.

Vallières, S. (1979) "La Loi 24: ses enjeux politiques et idéologiques". Crime and/et Justice, 7/8, (3/4), 232-237.

C.S.S.O. - RECEPTION ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

(appuyer fortement sur le crayon)

Page 1 de 3
DPJ1

MODALITÉ DU SIGNALEMENT

DATE: 19 / / HEURE: 1 AM 2 PM

MODE: 1 - Telephone 2 - Entrevue 3 - Courrier 4 - Autre

NUMERO DU SIGNALEMENT: 32

IDENTIFICATION DE L'ENFANT CONCERNE

No DE BÉNÉFICIAIRE: B

NOM: _____ PRÉNOM: _____

MILIEU DE VIE:

DATE DE NAISSANCE: 19 / /

1 Milieu naturel
2 F.A. parentale
3 F.A. non parentale
4 Centre d'accueil
5 Autre, préciser _____

NOM: _____
ADRESSE: _____
TEL: _____ Lien de parenté: _____

ECOLE FREQUENTÉE: _____

PARENTS	
Pere	Mere
Nom: _____	Nom: _____
Prénom: _____	Prénom: _____
Adresse: _____	Adresse: _____
Telephone Res: _____	Telephone Res: _____
Bur: _____	Bur: _____

RECHERCHE

Cas connu Cas connu Cas classé

NUMERO DOSSIER: D _____ (Si dossier existant)

NOM DU PRATICIEN: _____

No DU PRATICIEN: 00 _____

UNITE ADMINISTRATIVE: _____

NOMBRE DE SIGNALEMENTS ANTERIEURS: _____

DÉCLARANT

NOM: _____ PRÉNOM(SI): _____

ADRESSE: No _____ Rue _____ Appartement _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Telephone-Residence: _____ Bureau: _____

Lien avec l'enfant: _____

SEXE: 1 Masculin 2 Femmin

LANGUE: 1 Français 2 Anglais 3 Autre, préciser _____

TYPE DE DÉCLARANT: 1 Témoin direct 2 Ouï-dire 3 Autre, préciser _____

C.S.S.O. RECEPTION ET TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

DPJ1

DECLARANT (suite)

SOURCE DE REFERENCE

- 01 - Bénéficiaire lui-même
- 02 - Parenté, voisin, etc
- 03 - Professionnel privé
- 04 - Organisme privé
- 05 - Autre C.S.S.
- 06 - Même C.S.S.
- 07 - C.L.S.C.
- 08 - Secteur hospitalier
- 09 - Centre d'accueil

- 10 - Secteur éducation
- 11 - Secteur légal ou policier
- 12 - Secteur travail et main-d'œuvre
- 13 - Comité protection de la jeunesse
- 14 - Ministère des affaires sociales
- 15 - Autre, préciser _____

NATURE ET FREQUENCE DES CONTACTS AVEC L'ENFANT:

DE QUELLE FACON LE DECLARANT EST-IL PRÊT A S'IMPLIQUER AU COURS DU PROCESSUS?

CONTENU DU SIGNALEMENT

IDENTIFICATION DES ORGANISMES, OU INTERVENANTS IMPLIQUÉS

(S'IL Y A LIEU, NOM, ADRESSE, TELEPHONE)

TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

ORIENTATION

- 1 - Signalement non recevable
- 2 - Orienté pour évaluation-orientation
- 3 - Orienté à un autre service du C.S.S.O., préciser _____
- 4 - Orienté à un autre organisme, préciser _____
- 5 - Prise en charge en vertu de la Loi 24
- 6 - Autre, préciser _____

ARTICLE DE LOI VISE

(Voir code au verso de la page 11)

TRAITEMENT DU SIGNALEMENT (suite)

JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION

PERSONNES CONTACTÉES ET CONTENU DES COMMUNICATIONS

MESURES D'URGENCE

APPLICATION DE MESURES D'URGENCE 1 - Oui
2 - Non

DATE HEURE
1 - A.M.
2 - P.M.

NATURE DES MESURES
1 - Retrait de l'enfant de son milieu
2 - Hébergement en centre d'accueil
3 - Hébergement en famille d'accueil
4 - Hébergement en centre hospitalier

5 - Hébergement autre
6 - Hébergement en milieu sécuritaire
7 - Autre, préciser _____

INFORMATION DONNÉE À L'ENFANT
1 - Présentée
2 - Présentée et acceptée
3 - Présentée et refusée
4 - N'a pas pu être présentée

AUX PARENTS
5 - Autre, préciser _____

TYPE DE MESURE
1 - Volontaire
2 - Obligatoire
3 - Ordonnance du tribunal
4 - Autre, préciser _____

DATE

CIRCONSTANCES ENTOURANT L'APPLICATION DES MESURES D'URGENCE

NOM DU PRATICIEN AU SIGNALEMENT _____

No

UNITÉ ADMINISTRATIVE _____

No

NOM DU CHEF D'UNITÉ À L'ÉVALUATION/ORIENTATION _____

No

UNITÉ ADMINISTRATIVE _____

DATE

(Fin de traitement du signalement)

C.S.S.O. EVALUATION - ORIENTATION

DPJ2

No DU SIGNALEMENT

No DU BENEFICIAIRE

No DE DOSSIER

DATE DU DEBUT DE L'EVALUATION - ORIENTATION

IDENTIFICATION DE L'ENFANT

NOM

PRENOM

ADRESSE:

No civique

Rue

Appartement

Ville

Province

Code postal

TELEPHONE

CODE MUNICIPAL

ZONE DE CLSC

SEXE

- 1 - Masculin
- 2 - Féminin

LANGUE

DATE DE NAISSANCE

01 - Français

02 - Anglais

03 - Autre, préciser

GRUPE D'AGE

1 - 0-4 ans

4 - 14 ans

2 - 5-11 ans

5 - 15-17 ans

3 - 12-13 ans

6 - 18 ans et plus

SCOLARITE:

01 - Aucune

07 - CEGEP incomplet

02 - Moins de 7 ans

08 - CEGEP complet

03 - Secondaire incomplet

09 - Université incomplet

04 - Secondaire complet

10 - Régime spécial

05 - Classique incomplet

11 - Autre, préciser

06 - Classique complet

MILIEU DE VIE

01 - Milieu naturel

OCCUPATION

02 - F.A. parentale

01 - Etudiant(e)

03 - F.A. non-parentale

02 - Travailleur régulier

04 - Centre d'accueil

03 - Travailleur saisonnier

05 - Autre, préciser

04 - Travailleur occasionnel

05 - Ne travaille pas et ne fréquente pas l'école

GARDIEN DE FAIT: LIEN AVEC L'ENFANT:

GARDE LEGALE

01 - Parent naturel

06 - Beau-père

02 - Parent adoptif

07 - Belle-mère

03 - Père

08 - Tuteur

04 - Mère

09 - Tuteur de fait

05 - Les deux parents

10 - Autre, préciser

ADRESSE:

No civique

Rue

Appartement

Ville

Province

Code postal

C.S.S.O. EVALUATION - ORIENTATION

DPJ2

DESCRIPTION DU MILIEU FAMILIAL

PERE

MERE

NOM _____
 PRENOM _____
 ADRESSE _____
No. courriel Rue Apt
Ville Province Code postal

NOM _____
 PRENOM _____
 ADRESSE _____
No. courriel Rue Apt
Ville Province Code postal

TELEPHONE Residence _____
 Bureau _____

TELEPHONE Residence _____
 Bureau _____

DATE DE NAISSANCE _____

DATE DE NAISSANCE _____

GRUPE D'AGE

- 1 Moins de 18 ans
- 2 18-19 ans
- 3 20-29 ans
- 4 30-39 ans
- 5 40-49 ans
- 6 50-59 ans
- 7 60-64 ans
- 8 65 ans et plus

GRUPE D'AGE

- 1 Moins de 18 ans
- 2 18-19 ans
- 3 20-29 ans
- 4 30-39 ans
- 5 40-49 ans
- 6 50-59 ans
- 7 60-64 ans
- 8 65 ans et plus

ETAT CIVIL

- 1 Celibataire
- 2 Mariee
- 3 Separee
- 4 Divorcee
- 5 Veuve
- 6 Autre, preciser _____

ETAT CIVIL

- 1 Celibataire
- 2 Mariee
- 3 Separee
- 4 Divorcee
- 5 Veuve
- 6 Autre, preciser _____

LANQUE

- 01 Francais
- 02 Anglais
- 03 Autre, preciser _____

LANQUE

- 01 Francais
- 02 Anglais
- 03 Autre, preciser _____

OCCUPATION

- 1 Etudiante
- 2 Emploi regulier
- 3 Emploi saisonnier
- 4 Emploi occasionnel
- 5 Aucun emploi
- 6 Chomage
- 7 Autre, preciser _____

OCCUPATION

- 1 Etudiante
- 2 Emploi regulier
- 3 Emploi saisonnier
- 4 Emploi occasionnel
- 5 Aucun emploi
- 6 Chomage
- 7 Autre, preciser _____

No DE FRERES

No DE SOEURS

No ENFANTS A LA MAISON

RANG DE L'ENFANT DANS SA FAMILLE

NOM

PRENOM

SEXE

DATE DE NAISSANCE

OCCUPATION

CONTENU DE L'ÉVALUATION

ARTICLE LE LOI VISE (Voir les codes au verso de la page 2)

TYPE DE TIERS ABUSIF

- 1. Mere.
- 2. Pere
- 3. Autre parent
- 4. Professionnel
- 5. Autre, préciser
- 9. Ne s'applique pas

ÉTAT CIVIL

- 1. Célibataire
- 2. Marié(e)
- 3. Séparé(e)
- 4. Divorcé(e)
- 5. Veuf(ve)
- 6. Autre, préciser

ÂGE

- 1. Moins de 18 ans
- 2. 18-19 ans
- 3. 20-29 ans
- 4. 30-39 ans
- 5. 40-49 ans
- 6. 50-59 ans
- 7. 60-64 ans
- 8. 65 ans et plus

SEXE

- 1. Masculin
- 2. Féminin

AUTRES MESURES

CONTENU DES MESURES

(Voir les codes au verso de la page 3)

INFORMATION DONNÉE A L'ENFANT

- 1. Présentée
- 2. Présentée et acceptée
- 3. Présentée et refusée

AUX PARENTS

- 4. N'a pu être présentée
- 5. Autre, préciser

TYPE DE MESURE

- 01. Volontaire
- 02. Obligatoire
- 03. Ordonnance du tribunal
- 04. Autre, préciser

DATE DE L'ORDONNANCE

1	9				
A		M		J	

DATE DE LA DÉCISION CONJOINTE

1	9				
A		M		J	

NATURE DE LA DÉCISION CONJOINTE

- 1. Confier l'enfant au D.P.J. pour l'application de mesures volontaires
- 2. Saisir le tribunal
- 3. Demander l'arbitrage au comité de la protection de la jeunesse
- 4. Fermer le dossier
- 5. Autre, préciser

OBJECTIF ULTIME

- 01. Maintenir l'enfant dans son milieu naturel
- 02. Retourner l'enfant dans sa famille
- 03. Fournir à l'enfant une famille adoptive
- 04. Fournir à l'enfant une famille d'accueil stable
- 05. Fournir à l'enfant un centre d'accueil stable
- 06. Habiller une(les) adolescent(e) à vivre de façon autonome
- 07. Autre, préciser

F N O 2 0 1 1

- 1 ARCHIVES
- 2 DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
- 3 DOSSIER DU BÉNÉFICIAIRE

C.S.S.O. EVALUATION - ORIENTATION

DPJ2

CONTENU DE L'EVALUATION (suite)

ORIENTATION

- 01 Fermer le dossier
- 02 Fermer le dossier et référer à un autre organisme
- 03 Référer à un autre organisme pour une prise en charge en vertu de la Loi 24
- 04 Référer à l'intérieur du C.S.S.O. pour une prise en charge en vertu de la Loi 24
- 05 Référer à l'intérieur du C.S.S.O. pour une prise en charge en vertu du chapitre 48
- 06 Référer à l'intérieur du C.S.S.O. pour une prise en charge en vertu de la loi sur les jeunes délinquants
- 07 Saisir le tribunal
- 08 Autre, préciser:

JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION

DATE DE LA FIN DE L'EVALUATION - ORIENTATION

DUREE DE L'EVALUATION - ORIENTATION EN HEURES

NOMBRE DE CONTACTS TELEPHONIQUES SIGNIFICATIFS

NOMBRE D'ENTREVUES

NOM DU PRATICIEN NUMERO

UNITE ADMINISTRATIVE

NOM DU CHEF D'UNITE NUMERO

NOM DU CHEF D'UNITE OU EST No DU CHEF D'UNITE

REFERE LE DOSSIER POUR LA PRISE EN CHARGE

UNITE ADMINISTRATIVE OU EST REFERE LE DOSSIER

- 1 - ARCHIVES
- 2 - DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
- 3 - DOSSIER DU BENEFICIAIRE

NOT SUITABLE FOR MICROFILMING
NE SE PRÊTE PAS AU MICROFILMAGE

Le plan de travail est défini par le client et le médiateur social. Il est basé sur une analyse des besoins du client et sur une évaluation des ressources disponibles. Le plan de travail est un document vivant qui évolue au fur et à mesure de la mise en œuvre des interventions.

Sur le plan organisationnel:

C'est:

- (1) une nouvelle façon de collecter, passer et utiliser des données (la théorie, l'art. 12 et 13);
- (2) une nouvelle façon de travailler avec les clients (la théorie, l'art. 14 et 15);
- (3) une nouvelle démarche lors de son "travail de cas":
 - a) le temps ou les "matériaux de cas" se font en deux étapes, l'une en l'absence des personnes impliquées, est rempli dans le nouveau cadre;
 - b) notre réflexion ne porte plus sur un "objet", le "matériau de cas" mais sur une problématique et le client, la pratique et la réflexion ont à constituer des éléments "d'interprétation" et de "résolution";
 - c) c'est une démarche différentielle - interprétative - intégrative.

Sur le plan administratif:

C'est la substitution d'une vision "cas-cas" (ou "cas") pour une vision d'ensemble:

- (1) la nature clientèle et de son évolution dans le temps;
- (2) de trouver dans lequel ils ont des clients (avant pendant après l'acte) et des décisions politiques, juridiques ou autres qui les concernent.

Sur le plan relationnel (pratique en charge):

C'est:

- (1) une ré-évaluation de notre vision et interprétation d'une approche de la délinquance (de la théorie, l'art. 16 et 17);
- (2) l'usage d'un travail de nature psycho-sociale (le médiateur social) sociale ou communautaire (théorie, l'art. 18 et 19) et l'usage d'un travail de nature psycho-sociale (le médiateur social) sociale ou communautaire (théorie, l'art. 20 et 21).

LMING
ILMAGE

1) Cherche-t-il la recherche de sensation et de plaisir: recherche-t-il l'excitation, l'arousal? Est-il à la recherche habituellement de situations nouvelles? Recherche-t-il de la difficulté, de la nouveauté, à un plaisir, à un projet, à son plaisir? Recherche-t-il l'excitation, l'arousal, l'émotion sur la vieillesse, sur la vieillesse? Quelles sont ses formes de plaisir spécialement recherchées?

2) Formes de réactions

Le sujet est-il persécuté dans ses affections?
Manifeste-t-il la jalousie (à l'égard de la femme de son conjoint)?
Est-il le bénéficiaire d'attentes élevées sur lui, d'être capable?
Recherche-t-il le plaisir d'être persécuté, apprécié, récompensé après avoir souffert?
Survient-il des réactions de jalousie, d'envie, d'une personne déçue?
Quelles sont ses réactions à l'absence?
Recherche-t-il le besoin de savoir ce que fait et pense autrui?
Cherche-t-il continuellement à être rassuré sur le degré d'attention porté sur sa personne?
A-t-il recours aux ruses, à la fabrication pour fixer l'attention d'autrui sur lui-même?

3) Aggressivité

Le sujet verse-t-il fréquemment dans des chicanes, batailles?
A-t-il l'esprit de contradiction?
Est-il porté à la rancune?
Accuse-t-il facilement les autres?
A-t-il l'impression d'être lésé?
Incalorie-t-il est-elle facile?
Manifeste-t-il de la cruauté à l'égard des enfants, des animaux?
Ses tendances agressives se marquent-elles surtout à l'égard d'une personne déterminée?

CHAMP

Le champ factuel ou objectif

A. ASPECTS FACTUELS:

1. Version officielle:
2. Version de l'accusé:
3. Situation pré-délictuelle:
4. Dangerosité: complicité et violence
5. Situation post-délictuelle:
6. Délit(s) antérieurs(s) connus(s):
6A: judiciaires(s)
6B: non-judiciaires(s)
- D. ASPECTS PSYCHO-SOCIAUX:
Dynamique familiale:
7. Père - Mère ou substitut
8. Frère(s) - Sœur(s)
Dynamique para-familiale:
9. Ecole - travail
10. Ami(s) - loisir(s) - direction
Orientation sociale:
11. Projet(s) d'avenir

(Histoire de cas I: analyse sommaire)

Le champ interprétatif ou subjectif

C. SYNTHÈSE-ANALYSE

12. Synthèse délictuelle:
13. Synthèse psycho-sociale:
14. Analyse des aspects délictuels et psycho-sociaux:



Le champ de l'orientation ou intervention (practis)

D. RECOMMANDATIONS - ORIENTATIONS:

Etat donné que: 1.

2.

3.

Nous recommandons que: 1.

2.

3.

E. REACTIONS DES PARENTS ET DU SOUS-ENTRAVAIL D'ÉVALUATION-ORIENTATION:

(Histoire de cas II: fin p. 6)

(Histoire de cas III: révision)

DYNAMIQUE DU PATRIARCAT

REVALUATION-REHABILITATION

SOURCES

- Archives
- Entrevues - consultations
- Observations
- ...

- Croisement des données A et B
- Tests criminologiques
- "Histoire de cas"
- ...

- Mesures traditionnelles
- Mesures alternatives
- Mesures innovatives
- ...